RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01712
Numéro SIREN : 438 923 997
Nom ou dénomination : AVENI

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2016 sous le numéro de dépôt 5330

aveni
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 518.046,26 euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde 91300 Massy
438 923 997 RCS Évry
(la « ***Société*** »)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 29 DECEMBRE 2015

Le 29 décembre deux mille quinze, à 14 heures, les membres du conseil de surveillance d'Alchimer (le « ***Conseil de Surveillance*** ») se sont réunis par voie de conférence téléphonique.

Participent à cette réunion par voie de conférence téléphonique :

- Monsieur Thierry Fried,
- Monsieur Christian Girardeau,
- Idinvest Partners, représentée par Monsieur Nicolas Chaudron ;
- Auriga Partners, représentée par Monsieur Sébastien Descarpentries ;
- Monsieur Gonzalo Martinez de Azagra ;
- ALIAD (Air Liquide Investissements d'Avenir et de Démonstration), représentée par Monsieur Sébastien Paillat ;
- CEA Investissement, représentée par Monsieur Régis Saleur, censeur.

Le Conseil de Surveillance, réunissant la moitié au moins de ses membres, peut donc valablement délibérer dans les conditions requises pour chacune de ses décisions.

Le Conseil de Surveillance a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Désignation du président du Conseil de Surveillance ;
- Pouvoir pour formalités.

1. DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance, prenant acte de la démission par Monsieur Christian Girardeau de ses fonctions de président du Conseil de Surveillance, **décide de nommer Monsieur Thierry Fried aux fonctions de président du Conseil de Surveillance à compter de ce jour**, et ce pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Monsieur Thierry Fried a d'ores et déjà indiqué à la Société, que sous réserve de sa nomination effective en qualité de président, il acceptait le mandat qui lui était confié et précisé qu'il n'était frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

2. POUVOIR POUR FORMALITES

Le Conseil de Surveillance donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 14h15.

Un membre du Conseil de Surveillance
Sébastien Descarpentries

Un membre du Conseil de Surveillance
Nicolas Chaudron

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°5330 en date du 13/04/2016

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

aveni
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 510.500,18 euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde 91300 Massy
438 923 997 RCS Évry
(la « ***Société*** »)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE DU 10 DECEMBRE 2015

Le 10 décembre deux mille quinze,
A 20 heures,

Les membres du directoire de la Société (le « ***Directoire*** ») se sont réunis au siège social de la Société, sur convocation du président.

Le président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de (i) l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 6.520,14 euros, par émission de 326.007 actions ordinaires à bon de souscription d'action de 0,02 euro de valeur nominale (les « ***ABSA*** ») sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 (l'« ***AGM*** ») et décidée lors de la réunion du directoire du 27 octobre 2015 et (ii) l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.025,94 euros, par émission de 51.297 ABSA sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'AGM et décidée lors de la réunion du directoire du 27 octobre 2015 ;

- Augmentation de capital d'un montant nominal total de 15.828,48 euros, par émission de 791.424 ABSA sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'AGM avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

- Assemblée générale mixte du 29 décembre 2015 ;

- Pouvoirs pour formalités.

Sont présents :
- Monsieur Bruno Morel,
- Monsieur Frédéric Raynal.

Le Directoire réunissant ainsi la présence effective de la totalité de ses membres en fonction peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

1. **Constatation de la réalisation définitive de (i) l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 6.520,14 euros, par émission de 326.007 actions ordinaires à bon de souscription d'action de 0,02 euro de valeur nominale (les « *ABSA* ») sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 (l'« *AGM* ») et décidée lors de la réunion du directoire du 27 octobre 2015 et (ii) l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.025,94 euros, par émission de 51.297 ABSA sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'AGM et décidée lors de la réunion du directoire du 27 octobre 2015**

Le Président rappelle que le Directoire lors de sa réunion du 27 octobre 2015, sur délégation de l'AGM, a décidé de procéder respectivement :

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°5330 en date du 13/04/2016

- à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 6.520,14 euros, par émission de 326.007 ABSA à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro, soit 0,02 euro de valeur nominale et 0,859201 euro de prime d'émission, représentant un montant total de souscription, prime d'émission incluse, arrondi de 286.625,68 euros dont la souscription a été réservée au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	**Nombre d'ABSA**	**Prix de souscription**
FCPI Idinvest Patrimoine n°4	148.333	130.414,52 €
FCPI Idinvest Patrimoine n°4 IR	59.985	52.738,87 €
FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°7	117.689	103.472,29 €
Total	**326.007**	**286.625,68 €**

- à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.025,94 euros, par émission de 51.297 ABSA à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro, soit 0,02 euro de valeur nominale et 0,859201 euro de prime d'émission, représentant un montant total de souscription, prime d'émission incluse, de 45.100,37 euros dont la souscription a été réservée au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	**Nombre d'ABSA**	**Prix de souscription**
M. Christophe Fitamant	28.435	25.000,08 €
M. Pascal Viel	22.748	20.000.06 €
Mme Lucillianna Da Costa	114	100,23 €
Total	**51.297**	**45.100,37 €**

- que les souscriptions seront reçues, au siège social de la Société, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2015 inclus et la période de souscription sera close par anticipation dès que les 51.297 ABSA à émettre auront été souscrites,

Il a été décidé :

- que les ABSA nouvelles devaient être libérées intégralement lors de leur souscription en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, de la totalité de leur valeur ;

- que les ABSA nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de leur émission et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

- que le délai de souscription serait ouvert jusqu'au 15 novembre 2015 inclus.

Le Directoire,

connaissance prise des bulletins de souscription de chacun des bénéficiaires susvisés

connaissance prise du certificat de dépôt des fonds en date du 4 décembre 2015 émis par la banque BNP Paribas Massy Saclay, attestant de la libération de la totalité des souscriptions relative à la 1ère augmentation susvisée,

connaissance prise du certificat de dépôt des fonds en date du 7 décembre 2015 émis par la banque BNP Paribas Massy Saclay, attestant de la libération de la totalité des souscriptions relative à la 2nde augmentation susvisée,

constate que les augmentations de capital susvisées ont été intégralement souscrites et libérées par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription,

constate que les augmentation de capital susvisées pour un montant nominal total de 7.546,08 euros par émission de 377.304 ABSA nouvelles se trouvent définitivement réalisées.

* *

Le Directoire, au résultat de la réalisation définitive des augmentations de capital susvisées, **décide** que :

L'article 6 « FORMATION DU CAPITAL » est complété du paragraphe suivant :

> ➢ *A la suite des décisions du Directoire du 10 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.546,08 €*
> *par apport en numéraire*
> *TOTAL DES APPORTS* *518.046,26 €*
> ==========

L'article 7 « CAPITAL SOCIAL » est rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent dix-huit mille quarante-six euros et vingt-six centimes (518.046,26 €).
Il est divisé en 25.902.313 actions de 0,02 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

2. Augmentation de capital d'un montant nominal total de 15.828,48 euros, par émission de 791.424 actions ordinaires à bon de souscription d'action de 0,02 euro de valeur nominale sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

Le Président rappelle que, l'AGM a décidé, aux termes de la douzième résolution :

- de déléguer sa compétence, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2015, au Directoire pour réaliser, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et après autorisation préalable du Conseil de surveillance, une ou plusieurs augmentations de capital pour un montant nominal maximal global de 270.000 euros par émission d'un montant maximum de 13.500.000 actions ordinaires de 0,02 euro de valeur nominale émises au prix de souscription unitaire (prime d'émission incluse) suivant : contrepartie en euro(s) d'un dollar US (1 USD), établie sur le taux de change à la date de la première mise en œuvre de la délégation par le Directoire,

- que le prix de souscription ainsi déterminé par le Directoire lors de la première mise en œuvre de la délégation devra le cas échéant être toujours retenu pour toute mise en œuvre ultérieure de la délégation, durant la durée de ladite délégation,

- qu'à chaque action sera attaché un bon de souscription d'actions (ci-après dénommés les « ***BSA-Ratchet*** » et, avec les actions auxquelles ils sont attachés, les « ***ABSA*** »),

- que les BSA-Ratchet auront les caractéristiques et seront soumis aux conditions prévues en **Annexe 1**,

- l'émission des actions ordinaires nouvelles auxquelles donnera droit l'exercice des 13.500.000 BSA-Ratchet, soit un nombre maximum de 135.000.000 actions ordinaires nouvelles au titre de l'exercice de la totalité des BSA-Ratchet, ainsi que l'augmentation de capital en résultant, représentant un montant nominal maximum de 2.700.000 euros,

- que, tant qu'il existera des BSA-Ratchet, leurs titulaires bénéficieront des droits et protections prévus en **Annexe 2**,

- que les ABSA émises dans ce cadre devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, par versement en espèces et/ou par compensation de créances dans les conditions prévues par la loi,

- que les ABSA nouvelles porteront jouissance à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

- que les ABSA nouvelles seront réservées à la catégorie de personnes suivantes :

 - les actionnaires de la Société à la date de l'AGM,
 - Holding Entreprises et Patrimoine SA (512 050 584 RCS Paris) et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement dont la gestion est assurée par Idinvest Partners, SA (414 735 175 RCS Paris) et/ou une ou plusieurs sociétés d'investissement dont le contrôle est détenu par Idinvest Partners,
 - Samsung Ventures (SVIC No. 28 New Technology Business Investment L.L.P.),
 - ALIAD (Air Liquide Investissements d'Avenir et de Démonstration), société anonyme au capital de 25.050.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay – 75007 Paris et le numéro unique d'identification est le 487 772 923 RCS Paris,
 - M. Scott Mc Donald,
 - les salariés, membres du Directoire, directeur général, membres du Conseil de Surveillance ou administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance de la Société ou de l'une de ses filiales, ainsi que toute personne physique ou morale liée à la Société ou à l'une de ses filiales par un contrat de consultant,

- de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la délégation et notamment :

 - sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, décider de ou des augmentations de capital, fixer le nombre d'ABSA à émettre dans la limite ci-dessus ;
 - sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, déterminer l'identité des personnes au profit desquelles sera réservée l'émission des ABSA, ainsi que la répartition des ABSA dont l'émission sera décidée ;
 - sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, fixer les modalités de souscription et de libération desdites ABSA, dans le respect des termes de la présente autorisation ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital correspondantes et émettre en conséquence les nouvelles ABSA ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de la souscription des ABSA sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;

- faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdites ABSA et de ses suites et, notamment, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater les libérations par compensation, au besoin procéder à un arrêté de compte en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation des bulletins de souscription, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, ainsi que des modifications statutaires corrélatives (à savoir les articles 6 et 7 relatifs à la formation du capital et au montant du capital social) ;
- constater, le cas échéant, le nombre d'actions nouvelles émises au résultat de l'exercice de tout BSA-Ratchet, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA-Ratchet en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital ainsi qu'à la réalisation de toute augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de tout BSA-Ratchet et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée ;

- que, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Directoire et le commissaire aux comptes établiront un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale sur les conditions dans lesquelles la présente délégation a été utilisée,

(la « ***Délégation de Compétence*** »).

Le Directoire,

Après autorisation du Conseil de Surveillance réuni le 10 décembre 2015,

décide, de faire usage de la Délégation de Compétence consentie par l'AGM,

décide, en conséquence :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 15.828,48 euros, par émission de 791.424 ABSA de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune,

- que, conformément aux modalités de détermination du prix de souscription des ABSA fixées aux termes de la Délégation de Compétence, les ABSA seront émises à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro, soit 0,02 euro de valeur nominale et 0,859201 euro de prime d'émission, représentant un montant total de souscription, prime d'émission incluse, arrondi de 695.820,77 euros,

- de réserver la souscription de ces 791.424 ABSA nouvelles au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	**Nombre d'ABSA**	**Prix de souscription**
FCPI Idinvest Patrimoine n°4	137.142	120.575,38 €
FCPI Idinvest Patrimoine n°4 IR	55.460	48.760,49 €
FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°7	108.809	95.664,98 €

FPCI Auriga Ventures II	434.558	382.063,83 €
Monsieur Nicolas Laforest	55.455	48.756,09 €
Total	**791.424**	**695.820,77 €**

- que les souscriptions seront reçues, au siège social de la Société, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2015 inclus et la période de souscription sera close par anticipation dès que les 791.424 ABSA à émettre auront été souscrites,

- que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte spécial de dépôt ouvert dans les livres de la banque BNP Paribas Massy Saclay sous le numéro IBAN FR76 3000 4029 9900 0101 0572 073 et dont l'identifiant BIC est BNPAFRPPXXX.

3. Assemblée générale mixte du 29 décembre 2015

Le Président du Directoire indique qu'aux fins de réaliser certaines opérations consécutives au financement décidé aux termes de l'AGM, il est nécessaire de réunir une assemblée générale mixte des actionnaires de la Société.

En conséquence de ce qui précède, le Directoire, après en avoir délibéré, décide de convoquer les actionnaires en **assemblée générale mixte** (l'« *AGM 12/2015* ») **le 29 décembre 2015 à 11 heures, dans les locaux du cabinet Chammas & Marcheteau, situés 18 rue de Vienne – 75008 Paris**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Directoire
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes
- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite « Actions A » - Définition des droits attachés aux Actions A
- Conversion en Actions A des actions ordinaires émises suivant mises en œuvre successives de la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 3 juin 2015 aux termes de sa douzième résolution
- Modification des termes et conditions des bons de souscription d'actions dits « BSA-Ratchet » attachés aux Actions A
- Modification des statuts du fait de la création d'une nouvelle catégorie d'actions
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 7.495,90 euros par l'émission de 374.795 Actions A émises (avec bons de souscription d'Actions A dits « BSA-Ratchet » attachés) à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 374.795 ABSA nouvelles émises au profit de Ceres Charitable Foundation
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 1.137,40 euros par l'émission de 56.870 actions ordinaires émises à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 56.870 actions ordinaires nouvelles émises au profit de Monsieur Christophe Bureau
- Réduction du capital non motivée par des pertes par voie d'achat par la Société de ses propres actions sous condition suspensive - Délégation de pouvoir au Directoire
- Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail
- Révocation d'un membre du conseil de surveillance
- Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance de la Société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Directoire, à l'unanimité, arrête les termes du rapport qu'il présentera à l'AGM 12/2015 ainsi que du texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'AGM 12/2015.

Dans le cadre de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, le Directoire décide également de convoquer comme suit, à la même date et au même endroit, les assemblées générales des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital afin d'autoriser préalablement la création projetée :

(i) titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A I » : 9h30
(ii) titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A I Bis » : 9h40
(iii) titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A II » : 9h50
(iv) titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A II Bis » : 10h20
(v) titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 B I » : 10h30
(vi) titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 B II » : 10h40
(vii) titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA-Ratchet » : 10h50

4. Pouvoirs

Le Directoire **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités y relatives.

5. Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par les membres du Directoire.

Monsieur Bruno MOREL

Monsieur Frédéric RAYNAL

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU
Le 25/03/2016 Bordereau n°2016/242 Case n°10 Ext 769
Enregistrement : 500 € Pénalités : 54 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-quatre euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-quatre euros
L'Agent administratif des finances publiques

Franck OUDARD
Agent Administratif
des Finances Publiques

Annexe 1

Termes et conditions des BSA-Ratchet

Les BSA-Ratchet permettront la mise en œuvre d'un mécanisme dit de « *weighted average ratchet* » qui permettra, dans le cas où, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la présente assemblée générale, seraient émises des valeurs mobilières libérables en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, donnant accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la Société, sur la base d'une valorisation de la Société inférieure à la valorisation retenue pour la réalisation de toute augmentation de capital qui résulterait de la mise en œuvre de la délégation objet de la résolution renvoyant à la présente **Annexe 1** (l'« ***Augmentation de Capital 2015*** »), d'ajuster le prix de revient des ABSA souscrites à cette occasion à la moyenne du prix par action respectivement retenu pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 2015 et la nouvelle opération, pondérée comme exposé ci-après.

1. Les BSA-Ratchet pourront être exercés, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la présente assemblée générale, dans le cas où :

 (a) la Société émettrait de nouvelles actions, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société (à l'exception (i) des valeurs mobilières attribuées à titre gratuit ainsi que de celles résultant de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions ou de bons de souscription d'actions, en ce compris notamment les $Options_{2015}$ et les BSA_{2015} et (ii) des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des BSA-Ratchet ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires, c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émis par la Société) pour un montant global supérieur ou égal à 500.000 euros, ce montant correspondant au produit immédiat de cette émission pour la Société, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription (et dans ce cas, prime d'émission incluse), ou au titre d'un emprunt obligataire (une « ***Emission*** ») ; et

 (b) la valeur d'une action de la Société retenue afin de réaliser une Emission s'établirait à un niveau inférieur au prix de souscription des ABSA, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ;

 Il est précisé que toute Emission remplissant la condition prévue au paragraphe (b) ci-dessus est ci-après définie comme une « ***Emission Qualifiée*** »).

2. En cas de réalisation d'une Emission Qualifiée, chaque BSA-Ratchet donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale (soit à ce jour 0,02 €), un nombre « N » (arrêté 4 chiffres après la virgule) d'actions nouvelles de la Société, déterminé à la date d'exercice des BSA-Ratchet (la « ***Date d'Exercice*** ») par application de la formule suivante :

$$N = \frac{(P1 - P)}{(P - VN)}$$

où :

« P1 » : est égal au prix de souscription d'une ABSA au titre de l'Augmentation de Capital 2015, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société,

« VN » : est égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la Date d'Exercice,

« P » : est égal à la moyenne du prix de souscription d'une ABSA à l'occasion de l'Augmentation de Capital 2015 et du prix retenu à l'occasion de l'Emission Qualifiée déclenchant l'exercice des BSA-Ratchet, pondérée par le nombre d'ABSA souscrites à l'occasion de l'Augmentation de Capital 2015 et par le nombre d'actions de la Société faisant l'objet de l'Emission Qualifiée (ce nombre étant égal au nombre des actions émises, immédiatement ou à terme),

tel que :

$$P = \frac{P1*N1 + P2*N2 + P3*N3 + \ldots + P_{é}* N_{Emission\ Qualifiée}}{N1+N2+N3 + \ldots + N_{Emission\ Qualifiée}}$$

« P1 » : est défini ci-dessus,

« N1 » : est le nombre d'ABSA souscrites au titre de l'Augmentation de Capital 2015,

« P2 » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de la première Emission suivante,

« N2 » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de la première Emission suivante,

« P3 » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de la deuxième Emission suivante,

« N3 » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de la deuxième Emission suivante,

« $P_{é}$ » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de l'énième Emission suivante,

« $N_{Emission\ Qualifiée}$ » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de l'énième Emission suivante,

Etant précisé que :

(i) P1, P2, P3, ..., $P_{é}$ seront ajustés pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société, qui aurait lieu postérieurement à la présente assemblée ;

(ii) N1, N2, N3, ..., $N_{Emission\ Qualifiée}$ seront ajustés pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ;

(iii) P - VN ne pourra en tout état de cause être inférieur à 0,1 ;

(iv) Dans l'hypothèse où P et/ou N ferait apparaître des décimales, P et/ou N sera arrêté à 4 chiffres après la virgule et dans l'hypothèse où P et/ou N comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("*T*") sera arrondie par application des règles suivantes :

(a) lorsque la cinquième décimale est supérieure à 5, T sera égal à la décimale qui lui est immédiatement supérieure ;

(b) lorsque la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangé.

Il est entendu que le titulaire des BSA-Ratchet pourra choisir de ne pas les exercer à l'occasion d'une Emission Qualifiée susceptible d'en provoquer le déclenchement.

Dans ce cas, les BSA-Ratchet demeureront valides jusqu'à leur caducité.

3. Les BSA-Ratchet pourront être exercés à compter de la date à laquelle l'Emission Qualifiée aura été réalisée et ce, pendant un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation de l'Emission Qualifiée.

 Les BSA-Ratchet seront caducs de plein droit cinq (5) ans après la date de la présente assemblée générale.

4. Par ailleurs, les BSA-Ratchet seront caducs de plein droit lorsque les actionnaires ou l'organe de direction de la Société décidera l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé en France ou à l'étranger, la caducité des bons prenant effet un instant de raison avant l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé et sous réserve de leur cotation effective et définitive.

 Le prix de souscription par action nouvelle souscrite sur exercice des BSA-Ratchet sera égal au montant nominal de l'action à la Date d'Exercice.

 Les actions souscrites sur exercice des BSA-Ratchet seront des actions ordinaires de la Société.

5. Les actions souscrites devront être intégralement libérées en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, lors de leur souscription. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA-Ratchet seront reçues par la Société à son siège social contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription.

6. Les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA-Ratchet seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de leur date d'émission et donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

7. L'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des BSA-Ratchet pouvant faire apparaître des décimales, tout titulaire de BSA-Ratchet fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA-Ratchet qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur.

8. Chaque BSA-Ratchet ne pourra être cédé qu'avec l'action à laquelle il est attaché.

9. Chaque titulaire de BSA-Ratchet pourra, sur sa seule décision, limiter le nombre des actions souscrites sur exercice des BSA-Ratchet à un nombre inférieur à « N ». En tout état de cause, un BSA-Ratchet ne pourra être exercé qu'une seule fois.

10. Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, un désaccord surgirait sur l'application des formules permettant de déterminer le nombre « N » d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA-Ratchet, ou sur leur prix d'exercice, ce nombre ou ce prix seront déterminés par un expert désigné à la demande d'un ou plusieurs titulaires de BSA-Ratchet, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble un minimum de 20% du capital et des droits de vote de la Société ou par la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert ainsi désigné procèdera en appliquant les termes de la présente annexe. Il rendra ses conclusions dans les 30 jours de sa saisine. Ses conclusions s'imposeront à l'ensemble des actionnaires de la Société, sans recours possible sauf erreur manifeste dans l'application des termes de la présente **Annexe 1**.

Annexe 2

Maintien des droits des titulaires de BSA

Tant qu'il existera des BSA-Ratchet et des BSA_{2015} (ensemble les « **BSA** »), leurs titulaires bénéficieront, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce, des droits et protections ci-après :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA (a) à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices, (b) à amortir son capital et (c) à créer et émettre des actions de préférence (i) entraînant une telle modification ou un tel amortissement et/ou (ii) assorties d'autres droits particuliers, notamment, de tout ou partie des droits suivants : droits politiques (notamment, droits d'approbation préalable de certaines décisions et d'être représenté au sein des organes sociaux de gestion, d'administration et/ou de surveillance), droits renforcés d'information et d'audit, droits de conversion en un nombre variable d'actions en cas de réalisation de nouvelles augmentations de capital et droits financiers (notamment, droits privilégiés dans la distribution de dividendes et dans le boni de liquidation).

La Société est autorisée à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Directoire, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit Directoire, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire, avec l'approbation du Conseil de Surveillance (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

aveni

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 518.046,26 euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde 91300 Massy
438 923 997 RCS Évry

STATUTS MIS A JOUR

(suivant décision du Directoire en date du 10 décembre 2015)

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Certifiés Conformes à l'original
Bruno Morel

ARTICLE 1er – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date du 8 août 2001 à Levallois-Perret enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry le 13 août 2001.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 octobre 2003 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 22 décembre 2006 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Conseil d'Administration.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 décembre 2007 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : **aveni**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- Toute activité se rapportant à l'ingénierie de l'analyse et de la fonctionnalisation de surface,
- L'expertise, le développement, la production et la commercialisation des molécules chimiques spécifiques, ainsi que des procédés de leur dépôt sur des surfaces,
- La concession, la licence et la sous-licence comme la cession de brevets et marques,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde (91300) Massy.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 115.000,00 €
 par apports en numéraire

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.000,00 €
 par apports en numéraire

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 novembre 2002, le capital social a été réduit d'une somme de 73.200,00 €
 par résorption des pertes

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 63.640,00 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2003 le capital social a été augmenté d'une somme de 41.940,80 €
 suite à la souscription par :
 - le CEA Valorisation de 16.981 actions privilégiées par l'exercice de ses 25.767 BSA 2,
 - le FCPI AGF INNOVATION 3 de 21.968 actions privilégiées par l'exercice de ses 33.333 BSA 2,
 - le FCPI AGF INNOVATION 4 de 21.968 actions privilégiées par l'exercice de ses 33.334 BSA 2,
 - le FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES de 24.621 actions privilégiées par l'exercice de ses 37.359 BSA 2,
 - le FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES de 3.937 actions privilégiées par l'exercice de ses 3.937 BSA 2,
 - le FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 5 de 5.126 actions privilégiées par l'exercice de ses 7.778 BSA 2,
 - le FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 6 de 10.251 actions privilégiées par l'exercice de ses 15.555 BSA 2.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 octobre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 106.025,60 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 juin 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.638, 40 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 28 octobre 2004, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 106.025,60 €
 par l'exercice de 265.064 BSA-P2

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2005, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 9.638,40 €

 par l'exercice de 24.096 BSA-P2.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 791.538,00 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Le Directoire du 27 juin 2007, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 22 décembre 2006, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 791.538,00 €
 par l'exercice de 1.978.845 BSA-P3.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.465.347,20 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 467.326,80 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 décembre 2012, le capital social a été réduit d'une somme de 3.901.458,80 €
 par résorption de pertes

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 décembre 2012 et du procès-verbal du directoire du 10 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.225.900 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.018.266 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 12 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 978.551,60 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 133.748,40 €
 par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000.000 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions du Directoire du 20 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 73.694,80 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000.000 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 juin 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 5.177.652,76 €
 par réduction de la valeur nominale de 0,40 euro à 0,02 euro

- A la suite des décisions du Directoire du 3 et du 23 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 102.992,12 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions du Directoire du 23 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 135.000,02 €
 par apport en numéraire

- A la suite des décisions du Directoire en date du 27 octobre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.546,08 €
 par apport en numéraire

TOTAL DES APPORTS 518.046,26 €
==========

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent dix-huit mille quarante-six euros et vingt-six centimes (518.046,26 €).

Il est divisé en 25.902.313 actions de 0,02 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – [RÉSERVE]

ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les actions sont toutes de même catégorie.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les transmissions d'actions sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, la propriété de l'action entraîne l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions d'actionnaires.

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de Surveillance pour juste motif.

Le directoire est nommé pour une durée de 3 ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par le Code de commerce est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire que sous réserve d'avoir été préalablement soumises, pour avis, au conseil de Surveillance, savoir :

- toute décision relative à l'adoption du budget annuel, ainsi que toute décision relative à la modification de ce budget annuel en cas d'écart de plus de 50.000 euros par rapport au budget annuel approuvé ;

- toute modification de l'objet social, de l'activité réelle ou des orientations stratégiques de la Société ;

- toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert, de mise à disposition ou de nantissement d'actifs (en ce compris les droits de propriété intellectuelle ou industrielle détenus par la Société ou une Filiale) ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant une valeur nette comptable par actif de 100.000 euros, à l'exception des nantissements de créances entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires ;

- tout engagement à donner par la Société, notamment sans que cette ne soit limitative, l'octroi de tout prêt, garantie, sûreté, cautionnement et/ou aval, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant un montant unitaire de 100.000 euros ou une limite globale annuelle de 100.000 euros, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires (tels que crédits documentaires, couverture de taux ou de change) ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert ou de souscription de participations ou autres droits, par la Société, dans toute société, groupement ou entité, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision de constitution, d'ouverture, de dissolution ou de fermeture de succursales, d'établissements secondaires ou de filiales et toute décision de transfert ou de nantissement d'actifs par ces succursales, établissements secondaires ou filiales, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision relative à la cession ou à la concession d'une licence ou toute autre mise à disposition d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle détenu par la Société ou une

Filiale, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou en dehors du cours normal de l'activité de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion d'emprunts ou de facilités de crédits, ne figurant pas au budget annuel approuvé, à l'exception des emprunts ou facilités de crédit entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires de la Société et ne dépassant pas, en une ou plusieurs fois, un montant total de 100.000 euros en principal ;

- toute décision visant (i) l'émission ou l'attribution d'outils d'intéressement au profit de dirigeants ou salariés et, notamment, l'émission ou l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites, (ii) la fixation de la liste des attributaires desdits titres et la quotité attribuée à chacun et (iii) la fixation des conditions dans lesquelles ces titres sont consentis et des modalités d'exercice de ces titres ;

- toute opération sur le capital de la Société (et, notamment, mais de façon non limitative, toute fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation ou réduction du capital social, émission de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, création d'actions de préférence) ;

- toute décision relative à la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;

- toute modification des statuts de la Société, à l'exception d'une modification intervenant par suite du transfert du siège social de la Société si un tel transfert était prévu ;

- toute décision relative au choix d'un nouveau Commissaire aux comptes ;

- toute décision relative aux clauses de non–concurrence et de non–débauchage proposées aux futurs managers ou aux Hommes Clés (notamment l'insertion, la modification ou la levée de telles clauses) ;

- toute décision de recrutement, de modification de rémunération ou des conditions de travail, ou de licenciement de cadres de direction, mandataires sociaux, personnes-clé, responsables d'activité ou, plus généralement, de tout employé dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 70.000 euros (hors cotisations patronales) ou, qui bénéficierait en cas de licenciement d'indemnités d'un montant supérieur à ce que prévoit la convention collective applicable ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord entre la Société et une Filiale, la Société (ou une Filiale) et l'un de ses actionnaires (ou une entité faisant partie du même groupe qu'un actionnaire), directeurs ou cadres de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord (i) impliquant pour la Société ou une Filiale une charge ou un revenu d'un montant supérieur à 100.000 euros par exercice social, ou (ii) ne pouvant être résilié par la Société ou la Filiale que moyennant un préavis supérieur à 3 mois ou le paiement d'une indemnité d'un montant supérieur à 20.000 euros, ou (iii) prévoyant un partage de bénéfices ou de revenus, le paiement de commissions, ou une rémunération variable ou indexée, ou enfin (iv) prévoyant une exclusivité ou un engagement de non concurrence à la charge de la Société ou de la Filiale ;

- toute proposition d'admission de tout ou partie des titres ou valeurs mobilières à la cotation d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs en France ou à l'étranger ;

- toute décision relative à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable ;

- toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation judiciaires ou à la désignation d'un mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur), sans préjudice de l'obligation du Directeur Général ou du Président Directeur Général de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux ;

- toute décision relative à la cession, au transfert (sous quelque forme que ce soit), à la mise en location-gérance ou au nantissement de tout ou partie du fonds de commerce de la Société.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de sept (7) peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la le Code de commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas tenus d'être propriétaire d'actions de la société.
Les membres du conseil sont nommés pour trois (3) années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants permanents de ses membres personnes morales un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Le Conseil de Surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Toute réunion du Conseil de Surveillance doit être convoquée par tout moyen de communication écrit (y compris par télécopie ou courriel) au moins huit (8) jours avant la date prévue. Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours en cas de nécessité, après accord préalable écrit de tous les membres du Conseil de Surveillance (cet accord n'étant pas nécessaire si tous les membres sont présents ou représentés).

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux délibérations du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 15 – CENSEURS

L'Assemblée générale peut désigner auprès de la Société six (6) censeurs.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions.

Les fonctions de censeurs sont gratuites.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil de surveillance et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au conseil de surveillance,
- demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous les livres, registres et documents sociaux,
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la Société.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

----------FIN----------

BNP PARIBAS
Centre d'Affaires Innovation Paris Ile de France
37-39 Rue d'Anjou
75008 Paris
☎ : 01 44 94 73 55
Fax : 01 44 94 73 57

Certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, *Société Anonyme au capital de 2 491 915 350 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735*, représentée par Anne TOUPE, soussignée,

Atteste par la présente que la somme de *45.100,37 € (quarante-cinq mille cent euros et trente-sept centimes)* a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 02999 101041/68 ouvert sur les livres de l'Agence CAF Ile de France Innovation sise à 37-39 rue d'Anjou, 75008 PARIS, au nom de la société AVENI, Société Anonyme au capital de 510.500,18 €uros dont le siège social est à Massy (91300) ZI De La Bonde, 15 rue du Buisson aux Fraises, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 438.923.997.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 1.025,94 euros, décidée par :

- décidée par le Directoire lors de sa séance du 27 octobre 2015, dûment autorisée par délibération de l'Assemblée Générale mixte en date du 3 juin 2015

à hauteur de la totalité des 51.297 actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire, pour totalité de la valeur nominale de 0.02 euro par action et de la totalité de la prime d'émission de 0.859201 euro par action.

Qu'il lui a été présenté par M. Bruno Morel, mandataire de la société, les bulletins de souscription afférents à l'augmentation de capital susvisée.

Qu'il ressort de ces différents éléments que l'augmentation de capital a été souscrite intégralement de son montant initial.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A Paris le 07/12/2015

Signature accréditée

Anne TOUPE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

aveni

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 510.500,18 euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde 91300 Massy
438 923 997 RCS Évry
(la « ***Société*** »)

13 AVR. 2016
Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Numéro : A5330

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE DU 27 OCTOBRE 2015

Le 27 octobre deux mille quinze,
A 10 heures,

Les membres du directoire de la Société (le « ***Directoire*** ») se sont réunis au siège social de la Société, sur convocation du président.

Le président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital d'un montant nominal total de 6.520,14 euros, par émission de 326.007 actions ordinaires à bon de souscription d'action de 0,02 euro de valeur nominale sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

- Augmentation de capital d'un montant nominal total de 13.492,62 euros, par émission de 674.631 actions ordinaires à bon de souscription d'action de 0,02 euro de valeur nominale sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;

- Augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.025,94 euros, par émission de 51.297 actions ordinaires à bon de souscription d'action de 0,02 euro de valeur nominale sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

- Augmentation de capital d'un montant nominal total de 2.274,80 euros, par émission de 113.740 actions ordinaires à bon de souscription d'action de 0,02 euro de valeur nominale sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;

- Pouvoirs pour formalités.

Sont présents :
- Monsieur Bruno Morel,
- Monsieur Frédéric Raynal.

Le Directoire réunissant ainsi la présence effective de la totalité de ses membres en fonction peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

1. **Augmentation de capital d'un montant nominal total de 6.520,14 euros, par émission de 326.007 actions ordinaires à bon de souscription d'action de 0,02 euro de valeur nominale sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées**

Le Président rappelle que, l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 (l' « ***AGM*** ») a décidé, aux termes de la douzième résolution :

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°5330 en date du 13/04/2016

- de déléguer sa compétence, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2015, au Directoire pour réaliser, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et après autorisation préalable du Conseil de surveillance, une ou plusieurs augmentations de capital pour un montant nominal maximal global de 270.000 euros par émission d'un montant maximum de 13.500.000 actions ordinaires de 0,02 euro de valeur nominale émises au prix de souscription unitaire (prime d'émission incluse) suivant : contrepartie en euro(s) d'un dollar US (1 USD), établie sur le taux de change à la date de la première mise en œuvre de la délégation par le Directoire,

- que le prix de souscription ainsi déterminé par le Directoire lors de la première mise en œuvre de la délégation devra le cas échéant être toujours retenu pour toute mise en œuvre ultérieure de la délégation, durant la durée de ladite délégation,

- qu'à chaque action sera attaché un bon de souscription d'actions (ci-après dénommés les « ***BSA-Ratchet*** » et, avec les actions auxquelles ils sont attachés, les « ***ABSA*** »),

- que les BSA-Ratchet auront les caractéristiques et seront soumis aux conditions prévues en **Annexe 1**,

- l'émission des actions ordinaires nouvelles auxquelles donnera droit l'exercice des 13.500.000 BSA-Ratchet, soit un nombre maximum de 135.000.000 actions ordinaires nouvelles au titre de l'exercice de la totalité des BSA-Ratchet, ainsi que l'augmentation de capital en résultant, représentant un montant nominal maximum de 2.700.000 euros,

- que, tant qu'il existera des BSA-Ratchet, leurs titulaires bénéficieront des droits et protections prévus en **Annexe 2**,

- que les ABSA émises dans ce cadre devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, par versement en espèces et/ou par compensation de créances dans les conditions prévues par la loi,

- que les ABSA nouvelles porteront jouissance à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

- que les ABSA nouvelles seront réservées à la catégorie de personnes suivantes :

 - les actionnaires de la Société à la date de l'AGM,
 - Holding Entreprises et Patrimoine SA (512 050 584 RCS Paris) et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement dont la gestion est assurée par Idinvest Partners, SA (414 735 175 RCS Paris) et/ou une ou plusieurs sociétés d'investissement dont le contrôle est détenu par Idinvest Partners,
 - Samsung Ventures (SVIC No. 28 New Technology Business Investment L.L.P.),
 - ALIAD (Air Liquide Investissements d'Avenir et de Démonstration), société anonyme au capital de 25.050.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay – 75007 Paris et le numéro unique d'identification est le 487 772 923 RCS Paris,
 - M. Scott Mc Donald,
 - les salariés, membres du Directoire, directeur général, membres du Conseil de Surveillance ou administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance de la Société ou de l'une de ses filiales, ainsi que toute personne physique ou morale liée à la Société ou à l'une de ses filiales par un contrat de consultant,

- de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la délégation et notamment :

FR

- sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, décider de ou des augmentations de capital, fixer le nombre d'ABSA à émettre dans la limite ci-dessus ;
- sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, déterminer l'identité des personnes au profit desquelles sera réservée l'émission des ABSA, ainsi que la répartition des ABSA dont l'émission sera décidée ;
- sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, fixer les modalités de souscription et de libération desdites ABSA, dans le respect des termes de la présente autorisation ;
- constater la réalisation des augmentations de capital correspondantes et émettre en conséquence les nouvelles ABSA ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de la souscription des ABSA sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdites ABSA et de ses suites et, notamment, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater les libérations par compensation, au besoin procéder à un arrêté de compte en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation des bulletins de souscription, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, ainsi que des modifications statutaires corrélatives (à savoir les articles 6 et 7 relatifs à la formation du capital et au montant du capital social) ;
- constater, le cas échéant, le nombre d'actions nouvelles émises au résultat de l'exercice de tout BSA-Ratchet, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA-Ratchet en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital ainsi qu'à la réalisation de toute augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de tout BSA-Ratchet et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée ;

- que, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Directoire et le commissaire aux comptes établiront un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale sur les conditions dans lesquelles la présente délégation a été utilisée,

(la « ***Délégation de Compétence*** »).

Le Directoire,

Après autorisation du Conseil de Surveillance réuni le 8 octobre 2015

décide, de faire usage de la Délégation de Compétence consentie par l'AGM,

décide, en conséquence :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 6.520,14 euros, par émission de 326.007 ABSA de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune,

- que, conformément aux modalités de détermination du prix de souscription des ABSA fixées aux termes de la Délégation de Compétence, les ABSA seront émises à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro, soit 0,02 euro de valeur nominale et 0,859201 euro de prime d'émission, représentant un montant total de souscription, prime d'émission incluse, arrondi de 286.625,68 euros,

FR

- de réserver la souscription de ces 326.007 ABSA nouvelles au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	Nombre d'ABSA	Prix de souscription
FCPI Idinvest Patrimoine n°4	148.333	130.414,52 €
FCPI Idinvest Patrimoine n°4 IR	59.985	52.738,87 €
FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°7	117.689	103.472,29 €
Total	**326.007**	**286.625,68 €**

- que les souscriptions seront reçues, au siège social de la Société, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2015 inclus et la période de souscription sera close par anticipation dès que les 326.007 ABSA à émettre auront été souscrites,

- que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte spécial de dépôt ouvert dans les livres de la banque BNP Paribas Massy Saclay sous le numéro IBAN FR76 3000 4029 9900 0101 0562 373 et dont l'identifiant BIC est BNPAFRPPXXX.

2. **Augmentation de capital d'un montant nominal total de 13.492,62 euros, par émission de 674.631 actions ordinaires à bon de souscription d'action de 0,02 euro de valeur nominale sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée**

Le Directoire,

connaissance prise des termes et conditions de la Délégation de Compétence tels que décidés par l'AGM et rappelés ci-dessus,

Après autorisation du Conseil de Surveillance réuni le 8 octobre 2015,

décide, de faire usage de la Délégation de Compétence consentie par l'AGM,

décide, en conséquence :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 13.492,62 euros, par émission de 674.631 ABSA de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune,

- que les ABSA seront émises à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro, soit 0,02 euro de valeur nominale et 0,859201 euro de prime d'émission, représentant un montant total de souscription, prime d'émission incluse, de 593.136,25 euros,

- de réserver la souscription de ces 674.631 ABSA nouvelles au profit de **Panasonic Corporation**, société de droit japonais dont le siège social est situé 3-1-1, Yagumo-nakamachi, Moriguchi City, Osaka 5708501, Japon, enregistrée sous le numéro 6752,

- que les souscriptions seront reçues, au siège social de la Société, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2015 inclus et la période de souscription sera close par anticipation dès que les 674.631 ABSA à émettre auront été souscrites,

FR

- que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte spécial de dépôt ouvert dans les livres de la banque BNP Paribas Massy Saclay sous le numéro IBAN FR76 3000 4029 9900 0101 0572 073 et dont l'identifiant BIC est BNPAFRPPXXX.

3. **Augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.025,94 euros, par émission de 51.297 actions ordinaires à bon de souscription d'action de 0,02 euro de valeur nominale sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées**

Le Directoire,

connaissance prise des termes et conditions de la Délégation de Compétence tels que décidés par l'AGM et rappelés ci-dessus,

Après autorisation du Conseil de Surveillance réuni le 8 octobre 2015,

décide, de faire usage de la Délégation de Compétence consentie par l'AGM,

décide, en conséquence :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 1.025,94 euros, par émission de 51.297 ABSA de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune,

- que les ABSA seront émises à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro, soit 0,02 euro de valeur nominale et 0,859201 euro de prime d'émission, représentant un montant total de souscription, prime d'émission incluse, de 45.100,37 euros,

- de réserver la souscription de ces 51.297 ABSA nouvelles au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	**Nombre d'ABSA**	**Prix de souscription**
M. Christophe Fitamant	28.435	25.000,08 €
M. Pascal Viel	22.748	20.000.06 €
Mme Lucillianna Da Costa	114	100,23 €
Total	**51.297**	**45.100,37 €**

- que les souscriptions seront reçues, au siège social de la Société, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2015 inclus et la période de souscription sera close par anticipation dès que les 51.297 ABSA à émettre auront été souscrites,

- que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte spécial de dépôt ouvert dans les livres de la banque BNP Paribas Massy Saclay sous le numéro IBAN FR76 3000 4029 9900 0101 0416 873 et dont l'identifiant BIC est BNPAFRPPXXX.

FR

4. **Augmentation de capital d'un montant nominal total de 2.274,80 euros, par émission de 113.740 actions ordinaires à bon de souscription d'action de 0,02 euro de valeur nominale sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée**

Le Directoire,

connaissance prise des termes et conditions de la Délégation de Compétence tels que décidés par l'AGM et rappelés ci-dessus,

Après autorisation du Conseil de Surveillance réuni le 8 octobre 2015,

décide, de faire usage de la Délégation de Compétence consentie par l'AGM,

décide, en conséquence :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 2.274,80 euros, par émission de 113.740 ABSA de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune,

- que les ABSA seront émises à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro, soit 0,02 euro de valeur nominale et 0,859201 euro de prime d'émission, représentant un montant total de souscription, prime d'émission incluse, de 100.000,32 euros,

- de réserver la souscription de ces 113.740 ABSA nouvelles au profit de **Monsieur Christophe Bureau,**

- que les souscriptions seront reçues, au siège social de la Société, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2015 inclus et la période de souscription sera close par anticipation dès que les 113.740 ABSA à émettre auront été souscrites,

- que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte spécial de dépôt ouvert dans les livres de la banque BNP Paribas Massy Saclay sous le numéro IBAN FR76 3000 4029 9900 0101 0775 773 et dont l'identifiant BIC est BNPAFRPPXXX.

5. **Pouvoirs**

Le Directoire **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités y relatives.

6. **Clôture**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par les membres du Directoire.

Monsieur Bruno MOREL

Monsieur Frédéric RAYNAL

Annexe 1

Termes et conditions des BSA-Ratchet

Les BSA-Ratchet permettront la mise en œuvre d'un mécanisme dit de « *weighted average ratchet* » qui permettra, dans le cas où, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la présente assemblée générale, seraient émises des valeurs mobilières libérables en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, donnant accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la Société, sur la base d'une valorisation de la Société inférieure à la valorisation retenue pour la réalisation de toute augmentation de capital qui résulterait de la mise en œuvre de la délégation objet de la résolution renvoyant à la présente **Annexe 1** (l'« ***Augmentation de Capital 2015*** »), d'ajuster le prix de revient des ABSA souscrites à cette occasion à la moyenne du prix par action respectivement retenu pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 2015 et la nouvelle opération, pondérée comme exposé ci-après.

1. Les BSA-Ratchet pourront être exercés, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la présente assemblée générale, dans le cas où :

 (a) la Société émettrait de nouvelles actions, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société (à l'exception (i) des valeurs mobilières attribuées à titre gratuit ainsi que de celles résultant de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions ou de bons de souscription d'actions, en ce compris notamment les $Options_{2015}$ et les BSA_{2015} et (ii) des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des BSA-Ratchet ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires, c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émis par la Société) pour un montant global supérieur ou égal à 500.000 euros, ce montant correspondant au produit immédiat de cette émission pour la Société, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription (et dans ce cas, prime d'émission incluse), ou au titre d'un emprunt obligataire (une « ***Emission*** ») ; et

 (b) la valeur d'une action de la Société retenue afin de réaliser une Emission s'établirait à un niveau inférieur au prix de souscription des ABSA, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ;

 Il est précisé que toute Emission remplissant la condition prévue au paragraphe (b) ci-dessus est ci-après définie comme une « ***Emission Qualifiée*** »).

2. En cas de réalisation d'une Emission Qualifiée, chaque BSA-Ratchet donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale (soit à ce jour 0,02 €), un nombre « N » (arrêté 4 chiffres après la virgule) d'actions nouvelles de la Société, déterminé à la date d'exercice des BSA-Ratchet (la « ***Date d'Exercice*** ») par application de la formule suivante :

$$N = \frac{(P1 - P)}{(P - VN)}$$

où :

« P1 » : est égal au prix de souscription d'une ABSA au titre de l'Augmentation de Capital 2015, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société,

« VN » : est égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la Date d'Exercice,

FR

« P » : est égal à la moyenne du prix de souscription d'une ABSA à l'occasion de l'Augmentation de Capital 2015 et du prix retenu à l'occasion de l'Emission Qualifiée déclenchant l'exercice des BSA-Ratchet, pondérée par le nombre d'ABSA souscrites à l'occasion de l'Augmentation de Capital 2015 et par le nombre d'actions de la Société faisant l'objet de l'Emission Qualifiée (ce nombre étant égal au nombre des actions émises, immédiatement ou à terme),

tel que :

$$P = \frac{P1*N1 + P2*N2 + P3*N3 + \ldots + P_{é}* N_{Emission\ Qualifiée}}{N1+N2+N3 + \ldots + N_{Emission\ Qualifiée}}$$

« P1 » : est défini ci-dessus,

« N1 » : est le nombre d'ABSA souscrites au titre de l'Augmentation de Capital 2015,

« P2 » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de la première Emission suivante,

« N2 » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de la première Emission suivante,

« P3 » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de la deuxième Emission suivante,

« N3 » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de la deuxième Emission suivante,

« $P_{é}$ » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de l'énième Emission suivante,

« $N_{Emission\ Qualifiée}$ » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de l'énième Emission suivante,

Etant précisé que :

(i) P1, P2, P3, ..., $P_{é}$ seront ajustés pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société, qui aurait lieu postérieurement à la présente assemblée ;

(ii) N1, N2, N3, ..., $N_{Emission\ Qualifiée}$ seront ajustés pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ;

(iii) P - VN ne pourra en tout état de cause être inférieur à 0,1 ;

(iv) Dans l'hypothèse où P et/ou N ferait apparaître des décimales, P et/ou N sera arrêté à 4 chiffres après la virgule et dans l'hypothèse où P et/ou N comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("*T*") sera arrondie par application des règles suivantes :

(a) lorsque la cinquième décimale est supérieure à 5, T sera égal à la décimale qui lui est immédiatement supérieure ;

(b) lorsque la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangé.

Il est entendu que le titulaire des BSA-Ratchet pourra choisir de ne pas les exercer à l'occasion d'une Emission Qualifiée susceptible d'en provoquer le déclenchement.

Dans ce cas, les BSA-Ratchet demeureront valides jusqu'à leur caducité.

3. Les BSA-Ratchet pourront être exercés à compter de la date à laquelle l'Emission Qualifiée aura été réalisée et ce, pendant un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation de l'Emission Qualifiée.

 Les BSA-Ratchet seront caducs de plein droit cinq (5) ans après la date de la présente assemblée générale.

4. Par ailleurs, les BSA-Ratchet seront caducs de plein droit lorsque les actionnaires ou l'organe de direction de la Société décidera l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé en France ou à l'étranger, la caducité des bons prenant effet un instant de raison avant l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé et sous réserve de leur cotation effective et définitive.

 Le prix de souscription par action nouvelle souscrite sur exercice des BSA-Ratchet sera égal au montant nominal de l'action à la Date d'Exercice.

 Les actions souscrites sur exercice des BSA-Ratchet seront des actions ordinaires de la Société.

5. Les actions souscrites devront être intégralement libérées en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, lors de leur souscription. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA-Ratchet seront reçues par la Société à son siège social contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription.

6. Les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA-Ratchet seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de leur date d'émission et donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

7. L'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des BSA-Ratchet pouvant faire apparaître des décimales, tout titulaire de BSA-Ratchet fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA-Ratchet qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur.

8. Chaque BSA-Ratchet ne pourra être cédé qu'avec l'action à laquelle il est attaché.

9. Chaque titulaire de BSA-Ratchet pourra, sur sa seule décision, limiter le nombre des actions souscrites sur exercice des BSA-Ratchet à un nombre inférieur à « N ». En tout état de cause, un BSA-Ratchet ne pourra être exercé qu'une seule fois.

10. Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, un désaccord surgirait sur l'application des formules permettant de déterminer le nombre « N » d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA-Ratchet, ou sur leur prix d'exercice, ce nombre ou ce prix seront déterminés par un expert désigné à la demande d'un ou plusieurs titulaires de BSA-Ratchet, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble un minimum de 20% du capital et des droits de vote de la Société ou par la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert ainsi désigné procèdera en appliquant les termes de la présente annexe. Il rendra ses conclusions dans les 30 jours de sa saisine. Ses conclusions s'imposeront à l'ensemble des actionnaires de la Société, sans recours possible sauf erreur manifeste dans l'application des termes de la présente **Annexe 1**.

FR

Annexe 2

Maintien des droits des titulaires de BSA

Tant qu'il existera des BSA-Ratchet et des BSA_{2015} (ensemble les « **BSA** »), leurs titulaires bénéficieront, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce, des droits et protections ci-après :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA (a) à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices, (b) à amortir son capital et (c) à créer et émettre des actions de préférence (i) entraînant une telle modification ou un tel amortissement et/ou (ii) assorties d'autres droits particuliers, notamment, de tout ou partie des droits suivants : droits politiques (notamment, droits d'approbation préalable de certaines décisions et d'être représenté au sein des organes sociaux de gestion, d'administration et/ou de surveillance), droits renforcés d'information et d'audit, droits de conversion en un nombre variable d'actions en cas de réalisation de nouvelles augmentations de capital et droits financiers (notamment, droits privilégiés dans la distribution de dividendes et dans le boni de liquidation).

La Société est autorisée à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Directoire, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit Directoire, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire, avec l'approbation du Conseil de Surveillance (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

FR

aveni
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 518.046,26 euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde 91300 Massy
438 923 997 RCS Évry
(la « ***Société*** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 29 DECEMBRE 2015

[...]

Première résolution

Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite « Actions A »
Définition des droits attachés aux Actions A

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Directoire, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-12 du Code de commerce, et (iii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

au vu de l'autorisation préalable donnée par les assemblées générales de la masse :
(i) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A I »,
(ii) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A I Bis »,
(iii) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A II »,
(iv) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A I Bis »,
(v) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A I »,
(vi) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A II Bis »,
(vii) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 B I »,
(viii) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 B II »,
(ix) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA-Ratchet »,

après avoir constaté que l'ensemble des actions émises par la Société se compose d'une seule catégorie d'actions dites actions ordinaires,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions dites « actions de préférence de catégorie A » (les « ***Actions A*** ») bénéficiant, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers décrits ci-dessous :

Caractéristiques des Actions A

Les Actions A, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur création et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours, à l'exception des droits et obligations particuliers détaillés ci-après.

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°5330 en date du 13/04/2016

(A) Droit de liquidation préférentielle

Le prix de souscription des actions ordinaires pris en compte pour l'application du présent article est égal, pour une action ordinaire de la Société, à quarante centimes d'euros (0,40 €) étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société (le « ***Prix de Souscription des Actions Ordinaires*** »).

Le prix de souscription des Actions A pris en compte pour l'application du présent article est égal, pour une Action A de la Société, au prix de souscription payé (prime d'émission comprise) pour ladite Action A de la Société étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société (le « ***Prix de Souscription des Actions A*** »).

Pour ce qui concerne les actions de la Société qui ont été acquises dans le cadre d'un transfert de propriété et non souscrites, le prix retenu comme Prix de Souscription des Actions Ordinaires ou comme Prix de Souscription des Actions A, le cas échéant, sera le prix de souscription de ces actions, et non leur prix d'acquisition.

Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue ci-dessous, le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie attribué aux Actionnaires Concernés (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou aux actionnaires pour leurs actions restant à répartir (le « ***Solde*** ») ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de celles des Actionnaires Concernés ou actionnaires bénéficiaires de ladite étape de répartition, le Solde sera réparti entre les Actionnaires Concernés ou actionnaires bénéficiaires de ladite étape au *prorata* de la somme totale à laquelle chacune de ces Actionnaires Concernés ou actionnaires serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

(a) <u>Droit préférentiel en cas de fusion</u>

En cas d'absorption de la Société par voie de fusion ou dans le cas où la Société ferait l'objet d'une scission au sens des dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce au résultat de laquelle les actionnaires détiendrait moins de 50% du capital social de la société absorbante (une « ***Fusion*** »), les actions devant être remises en rémunération des apports réalisés dans le cadre de la Fusion (ci-après les « ***Actions Nouvelles*** ») aux actionnaires de la Société participant à ladite Fusion (ci-après les « ***Actionnaires Concernés*** ») seront réparties dans les conditions suivantes :

1. attribution à chaque Actionnaire Concerné d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque action de la Société concernée par la Fusion (et ce quelle qu'en soit la catégorie), calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action de la Société égale à la valeur nominale ; puis, s'il existe un solde,

2. attribution à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'Actions A d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque Action A concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action A égale :

 (i) au Prix de Souscription des Actions A multiplié par $1{,}04^{n/365}$; où « n » correspond au nombre de jours calendaires complets et consécutifs qui se sont écoulés entre la date de souscription des Actions A et la date de la Fusion,

 (ii) augmenté de tout dividende distribué mais non payé au titre des Actions A concernées, et

(iii) diminué du montant perçu par les Actionnaires Concernés au titre des Actions A qu'ils détiennent en application du paragraphe 1. ci-dessus ;

puis, s'il existe un solde,

3. attribution à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'actions ordinaires d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque action ordinaire concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action ordinaire égale au Prix de Souscription des Actions Ordinaires diminué du montant perçu par les Actionnaires Concernés au titre des actions ordinaires qu'ils détiennent en application du paragraphe 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,

4. le solde des Actions Nouvelles sera réparti entre les Actionnaires Concernés au *prorata* du nombre d'actions de la Société, que ce soit des actions ordinaires ou des Actions A, transférées par chacun d'entre eux dans le cadre de la Fusion ;

étant précisé qu'en cas de rompus au titre du paragraphe 1. ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par les Actionnaires Concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. En cas de rompus en application des paragraphes 2., 3. et 4. ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par les Actionnaires Concernés sera arrondi, au choix des titulaires d'Actions A, au nombre entier immédiatement supérieur contre versement d'une soulte à la société participant à la Fusion ou au nombre entier immédiatement inférieur à charge pour la société participant à la Fusion de verser une soulte aux Actionnaires Concernés.

La valorisation d'une Action Nouvelle sera déterminée par la Société préalablement à l'approbation du traité de Fusion.

(b) Droit préférentiel en cas de liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « ***Boni*** ») sera réparti entre toutes les actions en respectant les règles suivantes :

1. à chaque titulaire d'Actions A, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A calculé comme suit :

 (i) le Prix de Souscription des Actions A multiplié par $1{,}04^{n/365}$; où « n » correspond au nombre de jours calendaires complets et consécutifs qui se sont écoulés entre la date de souscription des Actions A et la date de la répartition du Boni,

 (ii) augmenté de tout dividende distribué mais non payé au titre des Actions A, et

 (iii) diminué de la valeur nominale des Actions A ;

 puis, s'il existe un solde,

2. à chaque titulaire d'actions ordinaires, jusqu'à concurrence d'un montant par action ordinaire égal au Prix de Souscription des Actions Ordinaires diminué de la valeur nominale des actions ;

3. enfin, le solde éventuel du Boni entre les actionnaires de la Société au *prorata* du nombre d'actions de la Société, que ce soit des actions ordinaires ou des Actions A, détenues par chacun d'eux au moment de la liquidation.

(B) Droit de conversion

Les Actions A pourront être converties en actions ordinaires dans les conditions ci-après exposées :

(a) Conversion libre des Actions A en actions ordinaires

Tout titulaire d'Actions A pourra, à tout moment par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions A en actions ordinaires.

(b) Conversion des Actions A en actions ordinaires décidée par les titulaires d'Actions A

L'intégralité des Actions A sera automatiquement et instantanément convertie, par décision des titulaires des Actions A réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des droits de vote rattachés aux Actions A.

(c) Conversion des Actions A en actions ordinaires en cas d'introduction en bourse de la Société

L'intégralité des Actions A sera automatiquement et instantanément convertie en cas de souscription ferme à une offre publique d'actions ordinaires de la société à un prix par action ordinaire d'au moins trois (3) dollars US.

(d) Parité de conversion

La parité de conversion au titres des cas de conversion décrits aux (a) à (c) ci-dessus sera d'une action ordinaire pour une Action A, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

(C) Autorisation préalable

Toute action envisagée dans les domaines énumérés ci-dessous ne pourra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires ou mise en œuvre par le directoire qu'avec l'accord préalable des titulaires d'Actions A représentant la majorité des Actions A émises par la Société :

- toute modification des statuts ayant des conséquences sur les droits, les avantages, les pouvoirs de ou les restrictions sur les Actions A ou toute autre catégorie d'actions de préférence ;

- toute décision relative à l'augmentation ou la diminution du nombre d'actions ordinaires ou d'actions de préférence (à l'exception de l'émission d'Actions A sur exercice de bons de souscription d'actions préalablement émis) ;

- toute décision qui aurait pour conséquence, notamment par conversion, la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société ayant des droits équivalents ou préférentiels par rapport aux droits des Actions A, notamment au regard des droits de vote, droits au dividende, droit de conversion, de rachat, de liquidation préférentielle ;

- toute décision qui aurait pour conséquence la dissolution, liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou d'une de ses filiales et/ou la cessation de l'activité ou d'une partie substantielle de l'activité de la

Société ou d'une de ses filiales dès lors que la valeur globale en cause est inférieure à 75.000.000 dollars US ;

- toute décisions relative à la fusion, la cession d'actifs ou toute autre restructuration ou acquisition dès lors que la valeur globale en cause est inférieure à 75.000.000 dollars US ;

- toute décision relative à la liquidation amiable ou la dissolution de la Société ;

- toute décision relative à l'augmentation ou la diminution du nombre de membres maximum et minimum du directoire ou du conseil de surveillance ;

- toute acquisition matérielle d'actifs par fusion ou acquisition de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs ou des titres d'une autre entité ;

- toute décision qui aurait pour conséquence le paiement ou l'attribution de dividendes au titre d'actions ordinaires ou d'Actions A ;

- toute décision qui aurait pour conséquence le remboursement ou le rachat d'actions ordinaires ;

- toute décision d'émission ou d'attribution d'outils d'intéressement au profit de salariés ou de mandataires sociaux (tels que option de souscription d'action, BSPCE ou action gratuite sans que cette liste ne soit limitative).

(D) Droit de requérir la désignation d'un membre au conseil de surveillance de la Société pour le premier et pour le second titulaire du plus grand nombre d'Actions A

Les deux titulaires du plus grand nombre d'Actions A bénéficient chacun du droit de demander à tout moment la nomination d'un (1) membre du Conseil de Surveillance de la Société.

Ainsi, la répartition des sièges au sein du Conseil de Surveillance devra respecter les principes suivants :

(i) un (1) membre du Conseil de Surveillance sera désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (ou le Conseil de Surveillance en cas de cooptation) parmi les candidats proposés par le titulaire du plus grand nombre d'Actions A, si celui-ci en fait la demande ;

(ii) un (1) membre du Conseil de Surveillance sera désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (ou le Conseil de Surveillance en cas de cooptation) parmi les candidats proposés par le deuxième titulaire du plus grand nombre d'Actions A, si celui-ci en fait la demande.

Pour le calcul du nombre d'Actions A détenues par un titulaire, il sera fait masse du nombre d'Actions A détenues par ledit titulaire ainsi que le nombre d'Actions A détenues par l'ensemble des Affiliés du titulaire concerné.

Dans le cadre des présents statuts, le terme « ***Affilié*** » désigne, à l'égard d'un titulaire d'Actions A, toute autre personne, entité, fonds ou société d'investissement (i) géré ou conseillé, en matière d'investissement, par ledit titulaire d'Actions A, ou (ii) géré ou conseillé, en matière d'investissement, par la même personne ou entité que ledit titulaire d'Actions A ou par une personne ou entité contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec ledit titulaire d'Actions A ou (iii) contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec ledit titulaire d'Actions A ; dans chacun de ces cas, la notion de contrôle désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié des membres (dont les membres désignés sur proposition des titulaires d'Actions A) sont présents sur première convocation. Si aucun quorum n'est réuni lors de la première réunion, la présence d'au moins la moitié des membres (dont au moins un des membres désignés sur proposition des titulaires d'Actions A) sera requise sur seconde convocation, étant précisé que la réunion sur seconde convocation ne pourra se dérouler moins de sept (7) jours après la réunion réunie sur première convocation et uniquement sur le même ordre du jour. Si aucun quorum n'est réuni, une nouvelle réunion du Conseil de Surveillance pourra être convoquée, pas moins de quatre (4) jours après la seconde réunion, sur le même ordre du jour et sans qu'aucun quorum ne soit requis autre que la présence de la moitié des membres.

(E) Droit d'information et droit d'audit pour les titulaires d'Actions A détenant au moins quinze pour cent (15%) des Actions A

Les titulaires d'Actions A détenant au moins quinze pour cent (15%) des Actions A émises bénéficient, outre le droit d'information prévu par les dispositions légales et règlementaires, du droit de recevoir de la société les informations suivantes (tant pour ce qui concerne la Société que, le cas échéant, les filiales de la Société) :

(i) chaque trimestre, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre, le compte de résultat trimestriel, un bilan simplifié, un état des flux de trésorerie ainsi qu'un rapport de gestion ;

(ii) chaque année, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice, les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y relatifs.

Pour le calcul du nombre d'Actions A détenues par un titulaire, il sera fait masse du nombre d'Actions A détenues par ledit titulaire ainsi que du nombre d'Actions A détenues par l'ensemble des Affiliés du titulaire concerné.

Les titulaires d'Actions A détenant au moins quinze pour cent (15%) des Actions A émises disposeront d'un droit d'accès aux locaux et aux registres, documents et autres informations de la Société. Lesdits titulaires d'Actions A pourront se faire assister par tout tiers expert de leur choix. Les frais résultant de l'exercice de ce droit d'accès, en ce compris les frais d'intervention des tiers experts, seront supportés par la Société dans le respect de l'intérêt social dans la limite d'un budget annuel total pour l'ensemble desdits titulaires d'Actions A de trente mille (30.000) euros hors taxes sans préjudice du droit pour la Société (i) de ne pas transmettre certains documents ou certaines informations ou certaines données visés ci-dessus ou (ii) de ne pas permettre l'accès aux locaux ou aux informations de la Société et des Filiales, dès lors que la Société considérerait raisonnablement, sur décision unanime du Directoire, cette mesure nécessaire et appropriée pour la protection et la préservation de ses informations hautement confidentielles et notamment au regard d'un potentiel conflit d'intérêts du titulaire d'Actions A concerné (en ce compris toutes discussion relative à un projet de cession de la Société).

décide que la création d'Actions A se réalisera soit par conversion d'actions existantes soit par émission d'actions nouvelles,

approuve les avantages particuliers résultant pour les titulaires d'Actions A des droits susvisés,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de la conversion par la présente assemblée générale d'actions ordinaires en Actions A au profit des bénéficiaires visés à la deuxième résolution suivante,

précise que les droits ainsi consentis aux d'Actions A étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions,

rappelle que la catégorie des actions détenues par chaque actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société,

décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions A seront elles-mêmes des Actions A,

décide qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière,

décide qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'Assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises,

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions A seront elles-mêmes des Actions A,

précise, en outre, qu'à l'exception des droits particuliers conférés aux Actions A conformément à la présente résolution, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits,

décide que les droits particuliers attachés aux Actions A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A, conformément à la loi et aux règlements,

prend acte de ce que en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, les titulaires des actions ordinaires devant être converties en Actions A ne peuvent prendre part au vote sur la création de cette catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Conversion en Actions A des actions ordinaires émises suivant mises en œuvre successives de la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 3 juin 2015 aux termes de sa douzième résolution

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Directoire, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-12 du Code de commerce, et (iii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

au vu de l'autorisation préalable donnée par les assemblées générales de la masse :
(i) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A I »,

(ii) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A I Bis »,
(iii) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A II »,
(iv) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A I Bis »,
(v) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A I »,
(vi) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 A II Bis »,
(vii) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 B I »,
(viii) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA 2013 B II »,
(ix) des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA-Ratchet »,

décide de convertir en Actions A toutes les actions ordinaires émises suivant mises en œuvre successives de la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 3 juin 2015 aux termes de sa douzième résolution, soit 12.276.911 au moins et 13.068.335 au plus (si l'augmentation de capital décidée par le Directoire le 10 décembre 2015 est réalisée), réparties comme suit :

- 4.000.000 actions souscrites par SVIC No 28 New Technology Business Investment LLP,
- 2.750.001 actions souscrites par ALIAD (AIR LIQUIDE INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE DÉMONSTRATION),
- 1.706.094 actions souscrites par Idinvest Expansion 2015 SA,
- 281.929 (ou 390.738 le cas échéant) actions souscrites par FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°7,
- 355.339 (ou 492.481 le cas échéant) actions souscrites par FCPI Idinvest Patrimoine n°4,
- 143.697 (ou 199.157 le cas échéant) actions souscrites par FCPI Idinvest Patrimoine n°4 IR,
- 2.487.059 (ou 2.921.617 le cas échéant) actions souscrites par FPCI Auriga Ventures II,
- 501.495 actions souscrites par CEA Investissement,
- 22.748 actions souscrites par M. Pascal Viel,
- 28.435 actions souscrites par M. Christophe Fitament,
- 114 actions souscrites par Mme Lucilianna Da Costa, et
- le cas échéant, 55.455 actions souscrites par M. Scott Mac Donald ;

prend acte de ce que en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, les titulaires des actions ordinaires devant être converties en Actions A ne peuvent prendre part au vote sur la création de cette catégorie par conversion d'actions ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les titulaires des actions faisant l'objet de la conversion ne prenant pas part au vote.

Troisième résolution

Modification des termes et conditions des bons de souscription d'actions dits « BSA-Ratchet » attachés aux Actions A

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Directoire, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-12 du Code de commerce, et (iii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, ainsi que des résolutions adoptées ce jour par l'assemblée générale de la masse des titulaires des bons de souscription d'actions dits « ***BSA-Ratchet*** » attachés aux actions ordinaires émises suivant mises en œuvre successives de la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 3 juin 2015, aux fins d'autoriser la modification des termes et conditions d'exercice des BSA-Ratchet attachés auxdites actions,

décide que les BSA-Ratchet donneront droit de souscrire des Actions A au lieu et place d'actions ordinaires tel qu'initialement prévu,

décide que les modifications des conditions d'exercice des BSA-Ratchet exposées ci-dessus prendront effet à compter de la présente assemblée générale extraordinaire des associés,

décide que les BSA-Ratchet demeurent soumis à l'ensemble des autres termes et conditions des BSA-Ratchet arrêtés par l'assemblée générale mixte du 3 juin 2015, qui demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Modification des statuts du fait de la création d'une nouvelle catégorie d'actions

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

conformément aux dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce,

sous condition suspensive de l'adoption des première et deuxième résolutions relatives à la création d'une nouvelle catégorie d'actions,

décide de procéder à la mise à jour des statuts de la Société en intégrant la création des actions de préférence de catégorie A, avec les droits particuliers qui y sont attachés,

décide de modifier les articles 6, 7, 12, 14 et 17 statuts de la Société en conséquence, qui seront désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en **Annexe 1**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Augmentation de capital d'un montant nominal de 7.495,90 euros par l'émission de 374.795 Actions A (avec bons de souscription d'Actions A dits « BSA-Ratchet » attachés) émises à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Directoire, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-12 du Code de commerce, (iii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et (iv) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription,

décide d'augmenter le capital social d'un montant total de 7.495,90 euros par l'émission de 374.795 Actions A de deux centimes d'euro (0,02 €) de valeur nominale chacune,

décide qu'à chaque Action A sera attaché un bon de souscription d'actions (ci-après dénommés les « ***BSA-Ratchet*** » et, avec les Actions A auxquelles ils sont attachés, les « ***ABSA*** »),

décide que les ABSA nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro, soit 0,02 euro de valeur nominale et 0,859201 euro de prime d'émission, représentant un montant total de souscription, prime d'émission incluse, de 329.520,14 euros, et devront être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire lors de leur souscription, y compris par compensation de créance dans les conditions prévues par la loi,

décide que les BSA-Ratchet auront les mêmes caractéristiques et seront soumis aux mêmes conditions que les bons de souscription d'actions dits « *BSA-Ratchet* » attachés aux actions ordinaires émises suivant mises en œuvre successives de la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 3 juin 2015, telles qu'elles sont rappelées en **Annexe 2** (suite aux modifications décidées aux termes de la 3ème résolution ci-dessus), et constitueront ainsi une seule et même masse avec lesdits bons de souscription d'actions dits « *BSA-Ratchet* » antérieurement émis,

décide, en conséquence et en tant que de besoin, l'émission des Actions A nouvelles auxquelles donnera droit l'exercice des 374.795 BSA-Ratchet, soit un nombre maximum de 3.747.950 Actions A nouvelles au titre de l'exercice de la totalité des BSA-Ratchet, ainsi que l'augmentation de capital en résultant, représentant un montant nominal maximum de 74.959 euros,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA-Ratchet renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA-Ratchet donnent droit,

décide que, tant qu'il existera des BSA-Ratchet, leurs titulaires bénéficieront des droits et protections prévus en **Annexe 3**,

décide que les ABSA émises dans ce cadre devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, par versement en espèces et/ou par compensation de créances dans les conditions prévues par la loi,

décide que les ABSA nouvelles porteront jouissance à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social ou faites par virement sur le compte IBAN FR76 3000 4029 9900 0101 0814 573, ouvert à cet effet par la Société auprès de la banque BNP Paribas Massy Saclay, à compter de ce jour et jusqu'au 29 janvier 2016 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet des présentes, auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décide de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- constater la réalisation de l'augmentation de capital et émettre en conséquence les nouvelles ABSA ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais de l'augmentation de capital social résultant de la souscription des ABSA sur le montant de la prime afférente à cette augmentation ;
- faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdites ABSA et de ses suites et, notamment, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater les libérations par compensation, au besoin procéder à un arrêté de compte en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation des bulletins de souscription,

conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, ainsi que des modifications statutaires corrélatives (à savoir les articles 6 et 7 relatifs à la formation du capital et au montant du capital social) ;
- constater, le cas échéant, le nombre d'actions nouvelles émises au résultat de l'exercice de tout BSA-Ratchet, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA-Ratchet en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital ainsi qu'à la réalisation de toute augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de tout BSA-Ratchet et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 374.795 ABSA nouvelles émises au profit de Ceres Charitable Foundation

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux 374.795 ABSA à émettre au titre de la résolution précédente, et d'en réserver la souscription au profit de **Ceres Charitable Foundation**, société à but non lucratif (« *nonprofit corporation* ») de l'état du Delaware (USA) et dont le numéro unique d'identification est le 4471658.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Augmentation de capital d'un montant nominal de 1.137,40 euros par l'émission de 56.870 actions ordinaires émises à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Directoire et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription,

décide d'augmenter le capital social d'un montant total de 1.137,40 euros par l'émission de 56.870 actions ordinaires de deux centimes d'euro (0,02 €) de valeur nominale chacune,

décide que les actions nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro, soit 0,02 euro de valeur nominale et 0,859201 euro de prime d'émission, représentant un montant total de souscription, prime d'émission incluse, de 50.000,16 euros, et devront être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire lors de leur souscription, y compris par compensation de créance dans les conditions prévues par la loi,

décide que les actions émises dans ce cadre devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, par versement en espèces et/ou par compensation de créances dans les conditions prévues par la loi,

décide que les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social ou faites par virement sur le compte IBAN FR76 3000 4029 9900 0101 0775 773, ouvert à cet effet par la Société auprès de la banque BNP Paribas Massy Saclay, à compter de ce jour et jusqu'au 29 janvier 2016 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet des présentes, auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décide de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- constater la réalisation de l'augmentation de capital et émettre en conséquence les nouvelles actions ordinaires ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais de l'augmentation de capital social résultant de la souscription des actions ordinaires sur le montant de la prime afférente à cette augmentation ;
- faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdites actions ordinaires et de ses suites et, notamment, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater les libérations par compensation, au besoin procéder à un arrêté de compte en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation des bulletins de souscription, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, ainsi que des modifications statutaires corrélatives (à savoir les articles 6 et 7 relatifs à la formation du capital et au montant du capital social) ;
- plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 56.870 actions ordinaires nouvelles émises au profit de Monsieur Christophe Bureau

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux 56.870 actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de la résolution précédente, et d'en réserver la souscription au profit de **Monsieur Christophe Bureau**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Christophe Bureau ne prenant pas part au vote.

Neuvième résolution

Réduction du capital non motivée par des pertes par voie d'achat par la Société de ses propres actions sous condition suspensive - Délégation de pouvoir au Directoire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction de capital non motivée par des pertes,

décide la réalisation d'une réduction du capital social pour un montant maximal de 38.142,86 euros par voie de rachat par la Société d'un maximal de 1.907.143 actions d'une valeur nominale de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune,

décide de fixer le prix d'achat unitaire d'une action à soixante-dix centimes d'euro (0,70 €).

Par le seul fait de leur rachat par la Société, pour un montant total de 1.335.000,10 euros, les 1.907.143 actions rachetées ainsi que les droits qui y sont attachés, et notamment le droit au dividende et le droit de vote, seront annulés conformément aux articles L. 225-207 et R. 225-158 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où (i) les augmentations de capital décidées (a) par le Directoire le 10 décembre 2015 et (b) aux termes des cinquième et septième résolutions ci-dessus seraient réalisées, portant ainsi le capital de la Société à 542.508,04 euros et (ii) où l'intégralité des 1.907.143 actions offertes seront rachetées par la Société et consécutivement annulées conformément aux dispositions légales et règlementaires, le capital social de la Société sera réduit de 38.142,86 euros pour le porter de 542.508,04 euros à 504.365,18 euros.

En application des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, cette réduction de capital est décidée sous la condition suspensive (i) de l'absence de toute opposition faite dans le délai légal par les créanciers sociaux dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal des présentes décisions de l'assemblée générale ou (ii) du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce d'Evry ou (iii) du remboursement desdites créances ou de la constitution de garanties.

L'assemblée générale **décide** en outre qu'un avis d'achat de 1.907.143 actions au maximum sera, au choix du Directoire, (i) inséré dans un journal d'annonces légales de l'Essonne, département du siège social de la Société ou (ii) adressé à chaque actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions de l'article R. 225-153 du Code de commerce et qu'à compter de la première présentation de cet avis ou de l'insertion dans un journal d'annonces légales, chaque actionnaire disposera d'un délai de vingt (20) jours pour notifier au Directoire sa demande de rachat d'actions.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la vente serait supérieur à 1.907.143, le Directoire procèdera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'actionnaire justifie être le propriétaire et le nombre des actions pouvant être rachetées à chaque actionnaire demandeur sera calculé en appliquant au nombre total d'actions rachetées le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total d'actions possédées par les actionnaires vendeurs.

Si le nombre des actions pouvant être rachetées pour un actionnaire donné, tel que calculé conformément aux principes ci-dessus, dépasse le nombre de titres offerts à la vente par ledit actionnaire, les actions restantes seront réparties entre ceux des autres actionnaires ayant offert à la vente un nombre d'actions supérieur au nombre des actions pouvant être rachetées pour ces actionnaires, tel que calculé conformément aux principes ci-dessus.

En cas de rompus, le nombre de rompus sera totalisé et les actions ainsi obtenues seront réparties entre les actionnaires dans l'ordre d'importance de leurs rompus.

L'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce, **décide** de conférer tous pouvoirs au Directoire les pouvoirs les plus étendus à l'effet notamment :

- de constater la réalisation de la condition suspensive visée dans la résolution précédente ;
- à son choix, d'insérer dans un journal d'annonces légales de l'Essonne ou d'adresser à chaque actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un avis d'achat de 1.907.143 actions au maximum ;
- de recevoir les demandes de rachat et procéder au rachat dans les conditions et modalités susvisées ;
- de constater l'annulation des actions rachetés, au plus tard un mois après l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour l'acceptation de l'offre d'achat ;
- de constater, la réalisation de la réduction de capital consécutive à l'annulation de 1.907.143 actions auto-détenues par la Société ;
- de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société corrélativement à la réalisation de ladite réduction de capital ; et
- plus généralement, de faire tout le nécessaire et de procéder à toutes les diligences requises aux fins de procéder, dans les conditions définies aux résolutions ci-dessus, au rachat des actions, à la réduction de capital qui en découle et aux formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

Douzième résolution

Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

nomme en qualité que membre du conseil de surveillance de la Société, pour une durée de trois (3) exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2018 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, **Monsieur Thierry Fried**, né le 20 décembre 1956 à Paris (12ème), de nationalité française, demeurant 3 b chemin de Hautebrise 1012 Lausanne (Suisse).

Monsieur Thierry Fried accepte les fonctions de membre du conseil de surveillance de la Société qui lui sont confiées et déclare ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *

Pour extrait certifié conforme :

Monsieur Bruno Morel
Président du Directoire

Annexe 1 : Statuts mis à jour de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « Actions A »

aveni

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 518.046,26 euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde 91300 Massy
438 923 997 RCS Évry

STATUTS MIS A JOUR

(Assemblée générale en date du 29 décembre 2015)

ARTICLE 1er – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date du 8 août 2001 à Levallois-Perret enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry le 13 août 2001.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 octobre 2003 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 22 décembre 2006 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Conseil d'Administration.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 décembre 2007 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société est dénommée : **aveni**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- Toute activité se rapportant à l'ingénierie de l'analyse et de la fonctionnalisation de surface,
- L'expertise, le développement, la production et la commercialisation des molécules chimiques spécifiques, ainsi que des procédés de leur dépôt sur des surfaces,
- La concession, la licence et la sous-licence comme la cession de brevets et marques,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde (91300) Massy.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 115.000,00 €
 par apports en numéraire

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.000,00 €
 par apports en numéraire

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 novembre 2002, le capital social a été réduit d'une somme de 73.200,00 €
 par résorption des pertes

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 63.640,00 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2003 le capital social a été augmenté d'une somme de 41.940,80 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 octobre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 106.025,60 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 juin 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.638, 40 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 28 octobre 2004, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 106.025,60 €

 par l'exercice de 265.064 BSA-P2

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2005, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 9.638,40 €

 par l'exercice de 24.096 BSA-P2.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 791.538,00 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Le Directoire du 27 juin 2007, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 22 décembre 2006, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 791.538,00 €
 par l'exercice de 1.978.845 BSA-P3.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.465.347,20 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 467.326,80 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 décembre 2012, le capital social a été réduit d'une somme de 3.901.458,80 €
 par résorption de pertes

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 décembre 2012 et du procès-verbal du directoire du 10 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.225.900 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.018.266 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 12 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 978.551,60 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 133.748,40 €
 par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000.000 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions du Directoire du 20 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 73.694,80 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000.000 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 juin 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 5.177.652,76 €
 par réduction de la valeur nominale des actions de 0,40 euro à 0,02 euro

- A la suite des décisions du Directoire en date du 8 et du 23 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 102.992,12 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions du Directoire en date du 23 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 135.000,02 €
 par apport en numéraire

- A la suite des décisions du Directoire en date du 27 octobre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.546,08 €
 par apport en numéraire

TOTAL DES APPORTS 518.046,26 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent dix-huit mille quarante-six euros et vingt-six centimes (518.046,26 €).

Il est divisé en 25.902.313 actions de 0,02 euro chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

(i) treize millions six cent vingt-cinq mille quatre cent deux (13.625.402) actions ordinaires ; et

(ii) douze millions deux cent soixante-seize mille neuf cent onze (12.276.911) actions de préférence de catégorie « A » (les « ***Actions A*** ») auxquelles sont attachés les droits prévus aux articles 12, 14 et 17.2.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

7.2 Avantages particuliers

Les Actions A bénéficient de droits particuliers qui leur sont attachés et qui sont décrits aux articles 12, 14 et 17.2.

A l'exception des droits particuliers qui sont conférés aux Actions A, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits.

Il est précisé que les droits consentis aux Actions A sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

ARTICLE 8 – [RÉSERVE]

ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les actions sont toutes de même catégorie.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'anciennes actions d'une classe ou catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une classe ou catégorie particulière, seront des actions de cette classe ou catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire de l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières concernée.

En cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre d'Actions A seront-elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les transmissions d'actions sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Dispositions générales

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des stipulations de l'article 12.2 des présents statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, la propriété de l'action entraîne l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions d'actionnaires.

12.2 Droits particuliers attachés aux Actions A

12.2.1 Droit de liquidation préférentielle

Le prix de souscription des actions ordinaires pris en compte pour l'application du présent article est égal, pour une action ordinaire de la Société, à quarante centimes d'euros (0,40 €) étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société (le « ***Prix de Souscription des Actions Ordinaires*** »).

Le prix de souscription des Actions A pris en compte pour l'application du présent article est égal, pour une Action A de la Société, au prix de souscription payé (prime d'émission comprise) pour ladite Action A de la Société étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société (le « ***Prix de Souscription des Actions A*** »).

Pour ce qui concerne les actions de la Société qui ont été acquises dans le cadre d'un transfert de propriété et non souscrites, le prix retenu comme Prix de Souscription des Actions Ordinaires ou comme Prix de Souscription des Actions A, le cas échéant, sera le prix de souscription de ces actions, et non leur prix d'acquisition.

Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue ci-dessous, le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie attribué aux Actionnaires Concernés (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou aux actionnaires pour leurs actions restant à répartir (le « ***Solde*** ») ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de celles des Actionnaires Concernés ou actionnaires bénéficiaires de ladite étape de répartition, le Solde sera réparti entre les Actionnaires Concernés ou actionnaires bénéficiaires de ladite étape au *prorata* de la somme totale à laquelle chacune de ces Actionnaires Concernés ou actionnaires serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

(a) Droit préférentiel en cas de fusion

En cas d'absorption de la Société par voie de fusion ou dans le cas où la Société ferait l'objet d'une scission au sens des dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce au résultat de laquelle les actionnaires détiendrait moins de 50% du capital social de la société absorbante (une « ***Fusion*** »), les actions devant être remises en rémunération des apports réalisés dans le cadre de la Fusion (ci-après les « ***Actions Nouvelles*** ») aux actionnaires de la Société participant à ladite Fusion (ci-après les « ***Actionnaires Concernés*** ») seront réparties dans les conditions suivantes :

1. attribution à chaque Actionnaire Concerné d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque action de la Société concernée par la Fusion (et ce quelle qu'en soit la catégorie), calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action de la Société égale à la valeur nominale ; puis, s'il existe un solde,

2. attribution à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'Actions A d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque Action A concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action A égale :

 (i) au Prix de Souscription des Actions A multiplié par $1{,}04^{n/365}$; où « n » correspond au nombre de jours calendaires complets et consécutifs qui se sont écoulés entre la

date de souscription des Actions A et la date de la Fusion,

(ii) augmenté de tout dividende distribué mais non payé au titre des Actions A concernées, et

(iii) diminué du montant perçu par les Actionnaires Concernés au titre des Actions A qu'ils détiennent en application du paragraphe 1. ci-dessus ;

puis, s'il existe un solde,

3. attribution à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'actions ordinaires d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque action ordinaire concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action ordinaire égale au Prix de Souscription des Actions Ordinaires diminué du montant perçu par les Actionnaires Concernés au titre des actions ordinaires qu'ils détiennent en application du paragraphe 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,

4. le solde des Actions Nouvelles sera réparti entre les Actionnaires Concernés au *prorata* du nombre d'actions de la Société, que ce soit des actions ordinaires ou des Actions A, transférées par chacun d'entre eux dans le cadre de la Fusion ;

étant précisé qu'en cas de rompus au titre du paragraphe 1. ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par les Actionnaires Concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. En cas de rompus en application des paragraphes 2., 3. et 4. ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par les Actionnaires Concernés sera arrondi, au choix des titulaires d'Actions A, au nombre entier immédiatement supérieur contre versement d'une soulte à la société participant à la Fusion ou au nombre entier immédiatement inférieur à charge pour la société participant à la Fusion de verser une soulte aux Actionnaires Concernés.

La valorisation d'une Action Nouvelle sera déterminée par la Société préalablement à l'approbation du traité de Fusion.

(b) Droit préférentiel en cas de liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « ***Boni*** ») sera réparti entre toutes les actions en respectant les règles suivantes :

1. à chaque titulaire d'Actions A, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A calculé comme suit :

 (i) le Prix de Souscription des Actions A multiplié par $1{,}04^{n/365}$; où « n » correspond au nombre de jours calendaires complets et consécutifs qui se sont écoulés entre la date de souscription des Actions A et la date de la répartition du Boni,

 (ii) augmenté de tout dividende distribué mais non payé au titre des Actions A, et

 (iii) diminué de la valeur nominale des Actions A ;

 puis, s'il existe un solde,

2. à chaque titulaire d'actions ordinaires, jusqu'à concurrence d'un montant par action ordinaire égal au Prix de Souscription des Actions Ordinaires diminué de la valeur nominale des actions ;

3. enfin, le solde éventuel du Boni entre les actionnaires de la Société au *prorata* du nombre d'actions de la Société, que ce soit des actions ordinaires ou des Actions A, détenues par chacun d'eux au moment de la liquidation.

12.2.2 Droit de conversion

Les Actions A pourront être converties en actions ordinaires dans les conditions ci-après exposées :

(a) Conversion libre des Actions A en actions ordinaires

Tout titulaire d'Actions A pourra, à tout moment par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions A en actions ordinaires.

(b) Conversion des Actions A en actions ordinaires décidée par les titulaires d'Actions A

L'intégralité des Actions A sera automatiquement et instantanément convertie, par décision des titulaires des Actions A réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des droits de vote rattachés aux Actions A.

(c) Conversion des Actions A en actions ordinaires en cas d'introduction en bourse de la Société

L'intégralité des Actions A sera automatiquement et instantanément convertie en cas de souscription ferme à une offre publique d'actions ordinaires de la société à un prix par action ordinaire d'au moins trois (3) dollars US.

(d) Parité de conversion

La parité de conversion au titres des cas de conversion décrits aux (a) à (c) ci-dessus sera d'une action ordinaire pour une Action A, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

12.2.3 Autorisation préalable

Toute action envisagée dans les domaines énumérés ci-dessous ne pourra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires ou mise en œuvre par le directoire qu'avec l'accord préalable des titulaires d'Actions A représentant la majorité des Actions A émises par la Société :

- toute modification des statuts ayant des conséquences sur les droits, les avantages, les pouvoirs de ou les restrictions sur les Actions A ou toute autre catégorie d'actions de préférence ;

- toute décision relative à l'augmentation ou la diminution du nombre d'actions ordinaires ou d'actions de préférence (à l'exception de l'émission d'Actions A sur exercice de bons de souscription d'actions préalablement émis) ;

- toute décision qui aurait pour conséquence, notamment par conversion, la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société ayant des droits équivalents ou

préférentiels par rapport aux droits des Actions A, notamment au regard des droits de vote, droits au dividende, droit de conversion, de rachat, de liquidation préférentielle ;

- toute décision qui aurait pour conséquence la dissolution, liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou d'une de ses filiales et/ou la cessation de l'activité ou d'une partie substantielle de l'activité de la Société ou d'une de ses filiales dès lors que la valeur globale en cause est inférieure à 75.000.000 dollars US ;

- toute décisions relative à la fusion, la cession d'actifs ou toute autre restructuration ou acquisition dès lors que la valeur globale en cause est inférieure à 75.000.000 dollars US ;

- toute décision relative à la liquidation amiable ou la dissolution de la Société ;

- toute décision relative à l'augmentation ou la diminution du nombre de membres maximum et minimum du directoire ou du conseil de surveillance ;

- toute acquisition matérielle d'actifs par fusion ou acquisition de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs ou des titres d'une autre entité ;

- toute décision qui aurait pour conséquence le paiement ou l'attribution de dividendes au titre d'actions ordinaires ou d'Actions A ;

- toute décision qui aurait pour conséquence le remboursement ou le rachat d'actions ordinaires ;

- toute décision d'émission ou d'attribution d'outils d'intéressement au profit de salariés ou de mandataires sociaux (tels que option de souscription d'action, BSPCE ou action gratuite sans que cette liste ne soit limitative).

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de Surveillance pour juste motif.

Le directoire est nommé pour une durée de 3 ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux

expressément attribués par le Code de commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par le Code de commerce est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire que sous réserve d'avoir été préalablement approuvées par le conseil de Surveillance, savoir :

- toute décision relative à l'adoption du budget annuel, ainsi que toute décision relative à la modification de ce budget annuel en cas d'écart de plus de 50.000 euros par rapport au budget annuel approuvé ;

- toute modification de l'objet social, de l'activité réelle ou des orientations stratégiques de la Société ;

- toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert, de mise à disposition ou de nantissement d'actifs (en ce compris les droits de propriété intellectuelle ou industrielle détenus par la Société ou une Filiale) ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant une valeur nette comptable par actif de 100.000 euros, à l'exception des nantissements de créances entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires ;

- tout engagement à donner par la Société, notamment sans que cette ne soit limitative, l'octroi de tout prêt, garantie, sûreté, cautionnement et/ou aval, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant un montant unitaire de 100.000 euros ou une limite globale annuelle de 100.000 euros, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires (tels que crédits documentaires, couverture de taux ou de change) ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert ou de souscription de participations ou autres droits, par la Société, dans toute société, groupement ou entité, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision de constitution, d'ouverture, de dissolution ou de fermeture de succursales, d'établissements secondaires ou de filiales et toute décision de transfert ou de nantissement d'actifs par ces succursales, établissements secondaires ou filiales, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision relative à la cession ou à la concession d'une licence ou toute autre mise à disposition d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle détenu par la Société ou une

Filiale, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou en dehors du cours normal de l'activité de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion d'emprunts ou de facilités de crédits, ne figurant pas au budget annuel approuvé, à l'exception des emprunts ou facilités de crédit entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires de la Société et ne dépassant pas, en une ou plusieurs fois, un montant total de 100.000 euros en principal ;

- toute décision visant (i) l'émission ou l'attribution d'outils d'intéressement au profit de dirigeants ou salariés et, notamment, l'émission ou l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites, (ii) la fixation de la liste des attributaires desdits titres et la quotité attribuée à chacun et (iii) la fixation des conditions dans lesquelles ces titres sont consentis et des modalités d'exercice de ces titres ;

- toute opération sur le capital de la Société (et, notamment, mais de façon non limitative, toute fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation ou réduction du capital social, émission de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, création d'actions de préférence) ;

- toute décision relative à la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;

- toute modification des statuts de la Société, à l'exception d'une modification intervenant par suite du transfert du siège social de la Société si un tel transfert était prévu ;

- toute décision relative au choix d'un nouveau Commissaire aux comptes ;

- toute décision relative aux clauses de non–concurrence et de non–débauchage proposées aux futurs managers ou aux Hommes Clés (notamment l'insertion, la modification ou la levée de telles clauses) ;

- toute décision de recrutement, de modification de rémunération ou des conditions de travail, ou de licenciement de cadres de direction, mandataires sociaux, personnes-clé, responsables d'activité ou, plus généralement, de tout employé dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 70.000 euros (hors cotisations patronales) ou, qui bénéficierait en cas de licenciement d'indemnités d'un montant supérieur à ce que prévoit la convention collective applicable ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord entre la Société et une Filiale, la Société (ou une Filiale) et l'un de ses actionnaires (ou une entité faisant partie du même groupe qu'un actionnaire), directeurs ou cadres de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord (i) impliquant pour la Société ou une Filiale une charge ou un revenu d'un montant supérieur à 100.000 euros par exercice social, ou (ii) ne pouvant être résilié par la Société ou la Filiale que moyennant un préavis supérieur à 3 mois ou le paiement d'une indemnité d'un montant supérieur à 20.000 euros, ou (iii) prévoyant un partage de bénéfices ou de revenus, le paiement de commissions, ou une rémunération variable ou indexée, ou enfin (iv) prévoyant une exclusivité ou un engagement de non concurrence à la charge de la Société ou de la Filiale ;

- toute proposition d'admission de tout ou partie des titres ou valeurs mobilières à la cotation d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs en France ou à l'étranger ;

- toute décision relative à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable ;

- toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation judiciaires ou à la désignation d'un mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur), sans préjudice de l'obligation du Directeur Général ou du Président Directeur Général de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux ;

- toute décision relative à la cession, au transfert (sous quelque forme que ce soit), à la mise en location-gérance ou au nantissement de tout ou partie du fonds de commerce de la Société.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de sept (7) peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de commerce.

Il est précisé à ce titre que les deux titulaires du plus grand nombre d'Actions A bénéficient chacun du droit de demander à tout moment la nomination d'un (1) membre du Conseil de Surveillance de la Société.

Ainsi, la répartition des sièges au sein du Conseil de Surveillance devra respecter les principes suivants :

(i) un (1) membre du Conseil de Surveillance sera désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (ou le Conseil de Surveillance en cas de cooptation) parmi les candidats proposés par le titulaire du plus grand nombre d'Actions A, si celui-ci en fait la demande ;

(ii) un (1) membre du Conseil de Surveillance sera désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (ou le Conseil de Surveillance en cas de cooptation) parmi les candidats proposés par le deuxième titulaire du plus grand nombre d'Actions A, si celui-ci en fait la demande.

Pour le calcul du nombre d'Actions A détenues par un titulaire, il sera fait masse du nombre d'Actions A détenues par ledit titulaire ainsi que le nombre d'Actions A détenues par l'ensemble des Affiliés du titulaire concerné.

Dans le cadre des présents statuts, le terme « ***Affilié*** » désigne, à l'égard d'un titulaire d'Actions A, toute autre personne, entité, fonds ou société d'investissement (i) géré ou conseillé, en matière d'investissement, par ledit titulaire d'Actions A, ou (ii) géré ou conseillé, en matière d'investissement, par la même personne ou entité que ledit titulaire d'Actions A ou par une personne ou entité contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec ledit titulaire d'Actions A ou (iii) contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec ledit titulaire d'Actions A ; dans chacun de ces cas, la notion de contrôle désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas tenus d'être propriétaire d'actions de la société.

Les membres du conseil sont nommés pour trois (3) années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants permanents de ses membres personnes morales un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le

conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Le Conseil de Surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Toute réunion du Conseil de Surveillance doit être convoquée par tout moyen de communication écrit (y compris par télécopie ou courriel) au moins huit (8) jours avant la date prévue. Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours en cas de nécessité, après accord préalable écrit de tous les membres du Conseil de Surveillance (cet accord n'étant pas nécessaire si tous les membres sont présents ou représentés).

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié des membres (dont les membres désignés sur proposition des titulaires d'Actions A) sont présents sur première convocation. Si aucun quorum n'est réuni lors de la première réunion, la présence d'au moins la moitié des membres (dont au moins un des membres désignés sur proposition des titulaires d'Actions A) sera requise sur seconde convocation, étant précisé que la réunion sur seconde convocation ne pourra se dérouler moins de sept (7) jours après la réunion réunie sur première convocation et uniquement sur le même ordre du jour. Si aucun quorum n'est réuni, une nouvelle réunion du Conseil de Surveillance pourra être convoquée, pas moins de quatre (4) jours après la seconde réunion, sur le même ordre du jour et sans qu'aucun quorum ne soit requis autre que la présence de la moitié des membres.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux délibérations du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 15 – CENSEURS

L'Assemblée générale peut désigner auprès de la Société six (6) censeurs.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions.

Les fonctions de censeurs sont gratuites.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil de surveillance et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au conseil de surveillance,
- demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous les livres, registres et documents sociaux,
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la Société.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les assemblées spéciales qui réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée, statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

17.1 Dispositions générales

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

17.2 Droit d'information

Les titulaires d'Actions A détenant au moins quinze pour cent (15%) des Actions A émises bénéficient, outre le droit d'information prévu par les dispositions légales et règlementaires, du droit de recevoir de la société les informations suivantes (tant pour ce qui concerne la Société que, le cas échéant, les filiales de la Société) :

(i) chaque trimestre, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre, le compte de résultat trimestriel, un bilan simplifié, un état des flux de trésorerie ainsi qu'un rapport de gestion ;

(ii) chaque année, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice, les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y relatifs.

Pour le calcul du nombre d'Actions A détenues par un titulaire, il sera fait masse du nombre d'Actions A détenues par ledit titulaire ainsi que du nombre d'Actions A détenues par l'ensemble des Affiliés du titulaire concerné.

Les titulaires d'Actions A détenant au moins quinze pour cent (15%) des Actions A émises disposeront d'un droit d'accès aux locaux et aux registres, documents et autres informations de la Société. Lesdits titulaires d'Actions A pourront se faire assister par tout tiers expert de leur choix. Les frais résultant de l'exercice de ce droit d'accès, en ce compris les frais d'intervention des tiers experts, seront supportés par la Société dans le respect de l'intérêt social dans la limite d'un budget annuel total pour l'ensemble desdits titulaires d'Actions A de trente mille (30.000) euros hors taxes sans préjudice du droit pour la Société (i) de ne pas transmettre certains documents ou certaines informations ou certaines données visés ci-dessus ou (ii) de ne pas permettre l'accès aux locaux ou aux informations de la Société et des Filiales, dès lors que la Société considérerait raisonnablement, sur décision unanime du Directoire, cette mesure nécessaire et appropriée pour la protection et la préservation de ses informations hautement confidentielles et notamment au regard d'un potentiel conflit d'intérêts du titulaire d'Actions A concerné (en ce compris toutes discussion relative à un projet de cession de la Société).

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

----------FIN----------

Annexe 2 : Caractéristiques et conditions des BSA-Ratchet

Les BSA-Ratchet permettront la mise en œuvre d'un mécanisme dit de « *weighted average ratchet* » qui permettra, dans le cas où, dans un délai de cinq (5) ans à compter du 3 juin 2015, seraient émises des valeurs mobilières libérables en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, donnant accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la Société, sur la base d'une valorisation de la Société inférieure à la valorisation retenue pour la réalisation de l'augmentation de capital objet de la résolution renvoyant à la présente **Annexe 2** (l'« ***Augmentation de Capital 2015*** »), d'ajuster le prix de revient des ABSA souscrites à cette occasion à la moyenne du prix par action respectivement retenu pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 2015 et la nouvelle opération, pondérée comme exposé ci-après.

1. Les BSA-Ratchet pourront être exercés, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du 3 juin 2015, dans le cas où :

 (a) la Société émettrait de nouvelles actions, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société (à l'exception (i) des valeurs mobilières attribuées à titre gratuit ainsi que de celles résultant de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions ou de bons de souscription d'actions, en ce compris notamment les $Options_{2015}$ et les BSA_{2015} et (ii) des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des BSA-Ratchet ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires, c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émis par la Société) pour un montant global supérieur ou égal à 500.000 euros, ce montant correspondant au produit immédiat de cette émission pour la Société, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription (et dans ce cas, prime d'émission incluse), ou au titre d'un emprunt obligataire (une « ***Emission*** ») ; et

 (b) la valeur d'une action de la Société retenue afin de réaliser une Emission s'établirait à un niveau inférieur au prix de souscription des ABSA, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ;

 Il est précisé que toute Emission remplissant la condition prévue au paragraphe (b) ci-dessus est ci-après définie comme une « ***Emission Qualifiée*** »).

2. En cas de réalisation d'une Emission Qualifiée, chaque BSA-Ratchet donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale (soit à ce jour 0,02 €), un nombre « N » (arrêté 4 chiffres après la virgule) d'Actions A nouvelles de la Société, déterminé à la date d'exercice des BSA-Ratchet (la « ***Date d'Exercice*** ») par application de la formule suivante :

$$N = \frac{(P1 - P)}{(P - VN)}$$

où :

« P1 » : est égal au prix de souscription d'une ABSA au titre de l'Augmentation de Capital 2015, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société,

« VN » : est égal à la valeur nominale d'une Action A de la Société à la Date d'Exercice,

« P » : est égal à la moyenne du prix de souscription d'une ABSA à l'occasion de l'Augmentation de Capital 2015 et du prix retenu à l'occasion de l'Emission Qualifiée déclenchant l'exercice des BSA-Ratchet, pondérée par le nombre d'ABSA souscrites à l'occasion de l'Augmentation de Capital 2015 et par le nombre d'actions de la Société faisant l'objet de l'Emission Qualifiée (ce nombre étant égal au nombre des actions émises, immédiatement ou à terme),

tel que :

$$P = \frac{P1*N1 + P2*N2 + P3*N3 + \ldots + P_é * N_{Emission\ Qualifiée}}{N1+N2+N3 + \ldots + N_{Emission\ Qualifiée}}$$

« P1 » : est défini ci-dessus,

« N1 » : est le nombre d'ABSA souscrites au titre de l'Augmentation de Capital 2015,

« P2 » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de la première Emission suivante,

« N2 » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de la première Emission suivante,

« P3 » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de la deuxième Emission suivante,

« N3 » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de la deuxième Emission suivante,

« $P_é$ » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de l'énième Emission suivante,

« $N_{Emission\ Qualifiée}$ » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de l'énième Emission suivante,

Etant précisé que :

(i) P1, P2, P3, ..., $P_é$ seront ajustés pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société, qui aurait lieu postérieurement à la présente assemblée ;

(ii) N1, N2, N3, ..., $N_{Emission\ Qualifiée}$ seront ajustés pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ;

(iii) P - VN ne pourra en tout état de cause être inférieur à 0,1 ;

(iv) Dans l'hypothèse où P et/ou N ferait apparaître des décimales, P et/ou N sera arrêté à 4 chiffres après la virgule et dans l'hypothèse où P et/ou N comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("***T***") sera arrondie par application des règles suivantes :

(a) lorsque la cinquième décimale est supérieure à 5, T sera égal à la décimale qui lui est immédiatement supérieure ;

(b) lorsque la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangé.

Il est entendu que le titulaire des BSA-Ratchet pourra choisir de ne pas les exercer à l'occasion d'une Emission Qualifiée susceptible d'en provoquer le déclenchement.

Dans ce cas, les BSA-Ratchet demeureront valides jusqu'à leur caducité.

3. Les BSA-Ratchet pourront être exercés à compter de la date à laquelle l'Emission Qualifiée aura été réalisée et ce, pendant un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation de l'Emission Qualifiée.

Les BSA-Ratchet seront caducs de plein droit cinq (5) ans après la date de la présente assemblée générale.

4. Par ailleurs, les BSA-Ratchet seront caducs de plein droit lorsque les actionnaires ou l'organe de direction de la Société décidera l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé en France ou à l'étranger, la caducité des bons prenant effet un instant de raison avant l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé et sous réserve de leur cotation effective et définitive.

 Le prix de souscription par action nouvelle souscrite sur exercice des BSA-Ratchet sera égal au montant nominal de l'action à la Date d'Exercice.

 Les actions souscrites sur exercice des BSA-Ratchet seront des actions ordinaires de la Société.

5. Les actions souscrites devront être intégralement libérées en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, lors de leur souscription. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA-Ratchet seront reçues par la Société à son siège social contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription.

6. Les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA-Ratchet seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de leur date d'émission et donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

7. L'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des BSA-Ratchet pouvant faire apparaître des décimales, tout titulaire de BSA-Ratchet fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA-Ratchet qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur.

8. Chaque BSA-Ratchet ne pourra être cédé qu'avec l'action à laquelle il est attaché.

9. Chaque titulaire de BSA-Ratchet pourra, sur sa seule décision, limiter le nombre des actions souscrites sur exercice des BSA-Ratchet à un nombre inférieur à « N ». En tout état de cause, un BSA-Ratchet ne pourra être exercé qu'une seule fois.

10. Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, un désaccord surgirait sur l'application des formules permettant de déterminer le nombre « N » d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA-Ratchet, ou sur leur prix d'exercice, ce nombre ou ce prix seront déterminés par un expert désigné à la demande d'un ou plusieurs titulaires de BSA-Ratchet, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble un minimum de 20% du capital et des droits de vote de la Société ou par la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert ainsi désigné procèdera en appliquant les termes de la présente annexe. Il rendra ses conclusions dans les 30 jours de sa saisine. Ses conclusions s'imposeront à l'ensemble des actionnaires de la Société, sans recours possible sauf erreur manifeste dans l'application des termes de la présente **Annexe 2**.

Annexe 3 : Maintien des droits des titulaires de BSA

Tant qu'il existera des BSA-Ratchet et des BSA_{2015} (ensemble les « ***BSA*** »), leurs titulaires bénéficieront, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce, des droits et protections ci-après :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA (a) à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices, (b) à amortir son capital et (c) à créer et émettre des actions de préférence (i) entraînant une telle modification ou un tel amortissement et/ou (ii) assorties d'autres droits particuliers, notamment, de tout ou partie des droits suivants : droits politiques (notamment, droits d'approbation préalable de certaines décisions et d'être représenté au sein des organes sociaux de gestion, d'administration et/ou de surveillance), droits renforcés d'information et d'audit, droits de conversion en un nombre variable d'actions en cas de réalisation de nouvelles augmentations de capital et droits financiers (notamment, droits privilégiés dans la distribution de dividendes et dans le boni de liquidation).

La Société est autorisée à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Directoire, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit Directoire, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire, avec l'approbation du Conseil de Surveillance (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

aveni

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 518.046,26 euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde 91300 Massy
438 923 997 RCS Évry

STATUTS MIS A JOUR

(Assemblée générale en date du 29 décembre 2015)

CERTIFIÉ CONFORME

Certifiés Conformes à l'original
Bruno Morel

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°5330 en date du 13/04/2016

ARTICLE 1er – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date du 8 août 2001 à Levallois-Perret enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry le 13 août 2001.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 octobre 2003 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 22 décembre 2006 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Conseil d'Administration.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 décembre 2007 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société est dénommée : **aveni.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- Toute activité se rapportant à l'ingénierie de l'analyse et de la fonctionnalisation de surface,
- L'expertise, le développement, la production et la commercialisation des molécules chimiques spécifiques, ainsi que des procédés de leur dépôt sur des surfaces,
- La concession, la licence et la sous-licence comme la cession de brevets et marques,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde (91300) Massy.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 115.000,00 €
 par apports en numéraire

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.000,00 €
 par apports en numéraire

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 novembre 2002, le capital social a été réduit d'une somme de 73.200,00 €
 par résorption des pertes

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 63.640,00 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2003 le capital social a été augmenté d'une somme de 41.940,80 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 octobre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 106.025,60 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 juin 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.638, 40 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 28 octobre 2004, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 106.025,60 €

 par l'exercice de 265.064 BSA-P2

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2005, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 9.638,40 €

 par l'exercice de 24.096 BSA-P2.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 791.538,00 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Le Directoire du 27 juin 2007, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 22 décembre 2006, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 791.538,00 €
 par l'exercice de 1.978.845 BSA-P3.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.465.347,20 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 467.326,80 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 décembre 2012, le capital social a été réduit d'une somme de 3.901.458,80 €
 par résorption de pertes

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 décembre 2012 et du procès-verbal du directoire du 10 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.225.900 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.018.266 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 12 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 978.551,60 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 133.748,40 €
 par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000.000 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions du Directoire du 20 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 73.694,80 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000.000 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 juin 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 5.177.652,76 €
 par réduction de la valeur nominale des actions de 0,40 euro à 0,02 euro

- A la suite des décisions du Directoire en date du 8 et du 23 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 102.992,12 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions du Directoire en date du 23 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 135.000,02 €
 par apport en numéraire

- A la suite des décisions du Directoire en date du 27 octobre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.546,08 €
 par apport en numéraire

TOTAL DES APPORTS 518.046,26 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent dix-huit mille quarante-six euros et vingt-six centimes (518.046,26 €).

Il est divisé en 25.902.313 actions de 0,02 euro chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

(i) treize millions six cent vingt-cinq mille quatre cent deux (13.625.402) actions ordinaires ; et

(ii) douze millions deux cent soixante-seize mille neuf cent onze (12.276.911) actions de préférence de catégorie « A » (les « ***Actions A*** ») auxquelles sont attachés les droits prévus aux articles 12, 14 et 17.2.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

7.2 Avantages particuliers

Les Actions A bénéficient de droits particuliers qui leur sont attachés et qui sont décrits aux articles 12, 14 et 17.2.

A l'exception des droits particuliers qui sont conférés aux Actions A, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits.

Il est précisé que les droits consentis aux Actions A sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

ARTICLE 8 – [RÉSERVE]

ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les actions sont toutes de même catégorie.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'anciennes actions d'une classe ou catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une classe ou catégorie particulière, seront des actions de cette classe ou catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire de l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières concernée.

En cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre d'Actions A seront-elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les transmissions d'actions sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Dispositions générales

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des stipulations de l'article 12.2 des présents statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, la propriété de l'action entraîne l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions d'actionnaires.

12.2 Droits particuliers attachés aux Actions A

12.2.1 Droit de liquidation préférentielle

Le prix de souscription des actions ordinaires pris en compte pour l'application du présent article est égal, pour une action ordinaire de la Société, à quarante centimes d'euros (0,40 €) étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société (le « ***Prix de Souscription des Actions Ordinaires*** »).

Le prix de souscription des Actions A pris en compte pour l'application du présent article est égal, pour une Action A de la Société, au prix de souscription payé (prime d'émission comprise) pour ladite Action A de la Société étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société (le « ***Prix de Souscription des Actions A*** »).

Pour ce qui concerne les actions de la Société qui ont été acquises dans le cadre d'un transfert de propriété et non souscrites, le prix retenu comme Prix de Souscription des Actions Ordinaires ou comme Prix de Souscription des Actions A, le cas échéant, sera le prix de souscription de ces actions, et non leur prix d'acquisition.

Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue ci-dessous, le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie attribué aux Actionnaires Concernés (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou aux actionnaires pour leurs actions restant à répartir (le « ***Solde*** ») ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de celles des Actionnaires Concernés ou actionnaires bénéficiaires de ladite étape de répartition, le Solde sera réparti entre les Actionnaires Concernés ou actionnaires bénéficiaires de ladite étape au *prorata* de la somme totale à laquelle chacune de ces Actionnaires Concernés ou actionnaires serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

(a) Droit préférentiel en cas de fusion

En cas d'absorption de la Société par voie de fusion ou dans le cas où la Société ferait l'objet d'une scission au sens des dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce au résultat de laquelle les actionnaires détiendrait moins de 50% du capital social de la société absorbante (une « ***Fusion*** »), les actions devant être remises en rémunération des apports réalisés dans le cadre de la Fusion (ci-après les « ***Actions Nouvelles*** ») aux actionnaires de la Société participant à ladite Fusion (ci-après les « ***Actionnaires Concernés*** ») seront réparties dans les conditions suivantes :

1. attribution à chaque Actionnaire Concerné d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque action de la Société concernée par la Fusion (et ce quelle qu'en soit la catégorie), calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action de la Société égale à la valeur nominale ; puis, s'il existe un solde,

2. attribution à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'Actions A d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque Action A concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action A égale :

 (i) au Prix de Souscription des Actions A multiplié par $1{,}04^{n/365}$; où « n » correspond au nombre de jours calendaires complets et consécutifs qui se sont écoulés entre la

date de souscription des Actions A et la date de la Fusion,

(ii) augmenté de tout dividende distribué mais non payé au titre des Actions A concernées, et

(iii) diminué du montant perçu par les Actionnaires Concernés au titre des Actions A qu'ils détiennent en application du paragraphe 1. ci-dessus ;

puis, s'il existe un solde,

3. attribution à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'actions ordinaires d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque action ordinaire concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action ordinaire égale au Prix de Souscription des Actions Ordinaires diminué du montant perçu par les Actionnaires Concernés au titre des actions ordinaires qu'ils détiennent en application du paragraphe 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,

4. le solde des Actions Nouvelles sera réparti entre les Actionnaires Concernés au *prorata* du nombre d'actions de la Société, que ce soit des actions ordinaires ou des Actions A, transférées par chacun d'entre eux dans le cadre de la Fusion ;

étant précisé qu'en cas de rompus au titre du paragraphe 1. ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par les Actionnaires Concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. En cas de rompus en application des paragraphes 2., 3. et 4. ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par les Actionnaires Concernés sera arrondi, au choix des titulaires d'Actions A, au nombre entier immédiatement supérieur contre versement d'une soulte à la société participant à la Fusion ou au nombre entier immédiatement inférieur à charge pour la société participant à la Fusion de verser une soulte aux Actionnaires Concernés.

La valorisation d'une Action Nouvelle sera déterminée par la Société préalablement à l'approbation du traité de Fusion.

(b) Droit préférentiel en cas de liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « ***Boni*** ») sera réparti entre toutes les actions en respectant les règles suivantes :

1. à chaque titulaire d'Actions A, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A calculé comme suit :

 (i) le Prix de Souscription des Actions A multiplié par $1{,}04^{n/365}$; où « n » correspond au nombre de jours calendaires complets et consécutifs qui se sont écoulés entre la date de souscription des Actions A et la date de la répartition du Boni,

 (ii) augmenté de tout dividende distribué mais non payé au titre des Actions A, et

 (iii) diminué de la valeur nominale des Actions A ;

 puis, s'il existe un solde,

2. à chaque titulaire d'actions ordinaires, jusqu'à concurrence d'un montant par action ordinaire égal au Prix de Souscription des Actions Ordinaires diminué de la valeur nominale des actions ;

3. enfin, le solde éventuel du Boni entre les actionnaires de la Société au *prorata* du nombre d'actions de la Société, que ce soit des actions ordinaires ou des Actions A, détenues par chacun d'eux au moment de la liquidation.

12.2.2 Droit de conversion

Les Actions A pourront être converties en actions ordinaires dans les conditions ci-après exposées :

(a) Conversion libre des Actions A en actions ordinaires

Tout titulaire d'Actions A pourra, à tout moment par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions A en actions ordinaires.

(b) Conversion des Actions A en actions ordinaires décidée par les titulaires d'Actions A

L'intégralité des Actions A sera automatiquement et instantanément convertie, par décision des titulaires des Actions A réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des droits de vote rattachés aux Actions A.

(c) Conversion des Actions A en actions ordinaires en cas d'introduction en bourse de la Société

L'intégralité des Actions A sera automatiquement et instantanément convertie en cas de souscription ferme à une offre publique d'actions ordinaires de la société à un prix par action ordinaire d'au moins trois (3) dollars US.

(d) Parité de conversion

La parité de conversion au titres des cas de conversion décrits aux (a) à (c) ci-dessus sera d'une action ordinaire pour une Action A, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

12.2.3 Autorisation préalable

Toute action envisagée dans les domaines énumérés ci-dessous ne pourra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires ou mise en œuvre par le directoire qu'avec l'accord préalable des titulaires d'Actions A représentant la majorité des Actions A émises par la Société :

- toute modification des statuts ayant des conséquences sur les droits, les avantages, les pouvoirs de ou les restrictions sur les Actions A ou toute autre catégorie d'actions de préférence ;

- toute décision relative à l'augmentation ou la diminution du nombre d'actions ordinaires ou d'actions de préférence (à l'exception de l'émission d'Actions A sur exercice de bons de souscription d'actions préalablement émis) ;

- toute décision qui aurait pour conséquence, notamment par conversion, la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société ayant des droits équivalents ou

préférentiels par rapport aux droits des Actions A, notamment au regard des droits de vote, droits au dividende, droit de conversion, de rachat, de liquidation préférentielle ;

- toute décision qui aurait pour conséquence la dissolution, liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou d'une de ses filiales et/ou la cessation de l'activité ou d'une partie substantielle de l'activité de la Société ou d'une de ses filiales dès lors que la valeur globale en cause est inférieure à 75.000.000 dollars US ;

- toute décisions relative à la fusion, la cession d'actifs ou toute autre restructuration ou acquisition dès lors que la valeur globale en cause est inférieure à 75.000.000 dollars US ;

- toute décision relative à la liquidation amiable ou la dissolution de la Société ;

- toute décision relative à l'augmentation ou la diminution du nombre de membres maximum et minimum du directoire ou du conseil de surveillance ;

- toute acquisition matérielle d'actifs par fusion ou acquisition de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs ou des titres d'une autre entité ;

- toute décision qui aurait pour conséquence le paiement ou l'attribution de dividendes au titre d'actions ordinaires ou d'Actions A ;

- toute décision qui aurait pour conséquence le remboursement ou le rachat d'actions ordinaires ;

- toute décision d'émission ou d'attribution d'outils d'intéressement au profit de salariés ou de mandataires sociaux (tels que option de souscription d'action, BSPCE ou action gratuite sans que cette liste ne soit limitative).

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de Surveillance pour juste motif.

Le directoire est nommé pour une durée de 3 ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux

expressément attribués par le Code de commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par le Code de commerce est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire que sous réserve d'avoir été préalablement approuvées par le conseil de Surveillance, savoir :

- toute décision relative à l'adoption du budget annuel, ainsi que toute décision relative à la modification de ce budget annuel en cas d'écart de plus de 50.000 euros par rapport au budget annuel approuvé ;

- toute modification de l'objet social, de l'activité réelle ou des orientations stratégiques de la Société ;

- toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert, de mise à disposition ou de nantissement d'actifs (en ce compris les droits de propriété intellectuelle ou industrielle détenus par la Société ou une Filiale) ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant une valeur nette comptable par actif de 100.000 euros, à l'exception des nantissements de créances entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires ;

- tout engagement à donner par la Société, notamment sans que cette ne soit limitative, l'octroi de tout prêt, garantie, sûreté, cautionnement et/ou aval, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant un montant unitaire de 100.000 euros ou une limite globale annuelle de 100.000 euros, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires (tels que crédits documentaires, couverture de taux ou de change) ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert ou de souscription de participations ou autres droits, par la Société, dans toute société, groupement ou entité, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision de constitution, d'ouverture, de dissolution ou de fermeture de succursales, d'établissements secondaires ou de filiales et toute décision de transfert ou de nantissement d'actifs par ces succursales, établissements secondaires ou filiales, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision relative à la cession ou à la concession d'une licence ou toute autre mise à disposition d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle détenu par la Société ou une

Filiale, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou en dehors du cours normal de l'activité de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion d'emprunts ou de facilités de crédits, ne figurant pas au budget annuel approuvé, à l'exception des emprunts ou facilités de crédit entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires de la Société et ne dépassant pas, en une ou plusieurs fois, un montant total de 100.000 euros en principal ;

- toute décision visant (i) l'émission ou l'attribution d'outils d'intéressement au profit de dirigeants ou salariés et, notamment, l'émission ou l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites, (ii) la fixation de la liste des attributaires desdits titres et la quotité attribuée à chacun et (iii) la fixation des conditions dans lesquelles ces titres sont consentis et des modalités d'exercice de ces titres ;

- toute opération sur le capital de la Société (et, notamment, mais de façon non limitative, toute fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation ou réduction du capital social, émission de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, création d'actions de préférence) ;

- toute décision relative à la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;

- toute modification des statuts de la Société, à l'exception d'une modification intervenant par suite du transfert du siège social de la Société si un tel transfert était prévu ;

- toute décision relative au choix d'un nouveau Commissaire aux comptes ;

- toute décision relative aux clauses de non–concurrence et de non–débauchage proposées aux futurs managers ou aux Hommes Clés (notamment l'insertion, la modification ou la levée de telles clauses) ;

- toute décision de recrutement, de modification de rémunération ou des conditions de travail, ou de licenciement de cadres de direction, mandataires sociaux, personnes-clé, responsables d'activité ou, plus généralement, de tout employé dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 70.000 euros (hors cotisations patronales) ou, qui bénéficierait en cas de licenciement d'indemnités d'un montant supérieur à ce que prévoit la convention collective applicable ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord entre la Société et une Filiale, la Société (ou une Filiale) et l'un de ses actionnaires (ou une entité faisant partie du même groupe qu'un actionnaire), directeurs ou cadres de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord (i) impliquant pour la Société ou une Filiale une charge ou un revenu d'un montant supérieur à 100.000 euros par exercice social, ou (ii) ne pouvant être résilié par la Société ou la Filiale que moyennant un préavis supérieur à 3 mois ou le paiement d'une indemnité d'un montant supérieur à 20.000 euros, ou (iii) prévoyant un partage de bénéfices ou de revenus, le paiement de commissions, ou une rémunération variable ou indexée, ou enfin (iv) prévoyant une exclusivité ou un engagement de non concurrence à la charge de la Société ou de la Filiale ;

- toute proposition d'admission de tout ou partie des titres ou valeurs mobilières à la cotation d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs en France ou à l'étranger ;

- toute décision relative à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable ;

- toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation judiciaires ou à la désignation d'un mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur), sans préjudice de l'obligation du Directeur Général ou du Président Directeur Général de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux ;

- toute décision relative à la cession, au transfert (sous quelque forme que ce soit), à la mise en location-gérance ou au nantissement de tout ou partie du fonds de commerce de la Société.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de sept (7) peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de commerce.

Il est précisé à ce titre que les deux titulaires du plus grand nombre d'Actions A bénéficient chacun du droit de demander à tout moment la nomination d'un (1) membre du Conseil de Surveillance de la Société.

Ainsi, la répartition des sièges au sein du Conseil de Surveillance devra respecter les principes suivants :

(i) un (1) membre du Conseil de Surveillance sera désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (ou le Conseil de Surveillance en cas de cooptation) parmi les candidats proposés par le titulaire du plus grand nombre d'Actions A, si celui-ci en fait la demande ;

(ii) un (1) membre du Conseil de Surveillance sera désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (ou le Conseil de Surveillance en cas de cooptation) parmi les candidats proposés par le deuxième titulaire du plus grand nombre d'Actions A, si celui-ci en fait la demande.

Pour le calcul du nombre d'Actions A détenues par un titulaire, il sera fait masse du nombre d'Actions A détenues par ledit titulaire ainsi que le nombre d'Actions A détenues par l'ensemble des Affiliés du titulaire concerné.

Dans le cadre des présents statuts, le terme « ***Affilié*** » désigne, à l'égard d'un titulaire d'Actions A, toute autre personne, entité, fonds ou société d'investissement (i) géré ou conseillé, en matière d'investissement, par ledit titulaire d'Actions A, ou (ii) géré ou conseillé, en matière d'investissement, par la même personne ou entité que ledit titulaire d'Actions A ou par une personne ou entité contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec ledit titulaire d'Actions A ou (iii) contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec ledit titulaire d'Actions A ; dans chacun de ces cas, la notion de contrôle désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas tenus d'être propriétaire d'actions de la société.

Les membres du conseil sont nommés pour trois (3) années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants permanents de ses membres personnes morales un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le

conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Le Conseil de Surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Toute réunion du Conseil de Surveillance doit être convoquée par tout moyen de communication écrit (y compris par télécopie ou courriel) au moins huit (8) jours avant la date prévue. Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours en cas de nécessité, après accord préalable écrit de tous les membres du Conseil de Surveillance (cet accord n'étant pas nécessaire si tous les membres sont présents ou représentés).

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié des membres (dont les membres désignés sur proposition des titulaires d'Actions A) sont présents sur première convocation. Si aucun quorum n'est réuni lors de la première réunion, la présence d'au moins la moitié des membres (dont au moins un des membres désignés sur proposition des titulaires d'Actions A) sera requise sur seconde convocation, étant précisé que la réunion sur seconde convocation ne pourra se dérouler moins de sept (7) jours après la réunion réunie sur première convocation et uniquement sur le même ordre du jour. Si aucun quorum n'est réuni, une nouvelle réunion du Conseil de Surveillance pourra être convoquée, pas moins de quatre (4) jours après la seconde réunion, sur le même ordre du jour et sans qu'aucun quorum ne soit requis autre que la présence de la moitié des membres.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux délibérations du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 15 – CENSEURS

L'Assemblée générale peut désigner auprès de la Société six (6) censeurs.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions.

Les fonctions de censeurs sont gratuites.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil de surveillance et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au conseil de surveillance,
- demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous les livres, registres et documents sociaux,
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la Société.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les assemblées spéciales qui réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée, statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

17.1 Dispositions générales

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

17.2 Droit d'information

Les titulaires d'Actions A détenant au moins quinze pour cent (15%) des Actions A émises bénéficient, outre le droit d'information prévu par les dispositions légales et règlementaires, du droit de recevoir de la société les informations suivantes (tant pour ce qui concerne la Société que, le cas échéant, les filiales de la Société) :

(i) chaque trimestre, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre, le compte de résultat trimestriel, un bilan simplifié, un état des flux de trésorerie ainsi qu'un rapport de gestion ;

(ii) chaque année, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice, les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y relatifs.

Pour le calcul du nombre d'Actions A détenues par un titulaire, il sera fait masse du nombre d'Actions A détenues par ledit titulaire ainsi que du nombre d'Actions A détenues par l'ensemble des Affiliés du titulaire concerné.

Les titulaires d'Actions A détenant au moins quinze pour cent (15%) des Actions A émises disposeront d'un droit d'accès aux locaux et aux registres, documents et autres informations de la Société. Lesdits titulaires d'Actions A pourront se faire assister par tout tiers expert de leur choix. Les frais résultant de l'exercice de ce droit d'accès, en ce compris les frais d'intervention des tiers experts, seront supportés par la Société dans le respect de l'intérêt social dans la limite d'un budget annuel total pour l'ensemble desdits titulaires d'Actions A de trente mille (30.000) euros hors taxes sans préjudice du droit pour la Société (i) de ne pas transmettre certains documents ou certaines informations ou certaines données visés ci-dessus ou (ii) de ne pas permettre l'accès aux locaux ou aux informations de la Société et des Filiales, dès lors que la Société considérerait raisonnablement, sur décision unanime du Directoire, cette mesure nécessaire et appropriée pour la protection et la préservation de ses informations hautement confidentielles et notamment au regard d'un potentiel conflit d'intérêts du titulaire d'Actions A concerné (en ce compris toutes discussion relative à un projet de cession de la Société).

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

----------FIN----------